



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Section 1 : Interprétation .....</b>	<b>1</b>
1.1 : Définitions .....	1
<b>Section 2 : Champs d'application.....</b>	<b>6</b>
2.1 : Bâtiments visés.....	6
2.2 : Usages principaux .....	7
2.3 : Responsabilité.....	8
<b>Section 3 : Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau.....</b>	<b>9</b>
3.1 : Système de gicleurs .....	9
3.1.1 : Installation.....	9
3.1.2 : Dégagement.....	10
3.1.3 : Entretien, inspection et mise à l'essai .....	10
3.2 : Canalisations d'incendie et robinets d'incendie armés.....	10
3.2.1 : Installation.....	10
3.2.2 : Entretien, inspection et mise à l'essai .....	10
3.2.3 : Installation ou démontage progressif .....	11
3.3 : Pompe à incendie.....	11
3.3.1 : Entretien, inspection et mise à l'essai .....	11
<b>Section 4 : Système d'alarme incendie.....</b>	<b>12</b>
4.1 : Installation d'un système d'alarme incendie - grand bâtiment.....	12
4.2 : Installation d'un système d'alarme incendie - petit bâtiment.....	12
4.3 : Installation de détecteurs d'incendie - grand bâtiment.....	13
4.4 : Installation de détecteurs d'incendie - petit bâtiment.....	13
4.5 : Installation de détecteurs de fumée - grand bâtiment.....	13
4.6 : Installation de détecteurs de fumée - petit bâtiment.....	13
4.7 : Dispositif pour personne malentendante .....	14
4.8 : Système d'alarme incendie relié.....	14
4.9 : Entretien, inspection et mise à l'essai.....	14
4.10 : Déplacement non nécessaire (alarme automatique) .....	14
4.10.1 : Présomption.....	14
4.10.2 : Frais.....	14
4.10.3 : Interruption.....	14
<b>Section 5 : Équipement de cuisson et système d'extinction spécial.....</b>	<b>15</b>
5.1 : Installation de l'équipement de cuisson.....	15
5.2 : Système d'extinction spécial .....	15
5.3 : Entretien et inspection .....	15
<b>Section 6 : Avertisseurs de fumée.....</b>	<b>17</b>
6.1 : Installation .....	17
6.2 : Avertisseur de fumée à cellule photoélectrique.....	19
6.3 : Dispositif pour personne malentendante .....	19

---

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## TABLE DES MATIÈRES

---

6.4 :	Entretien, inspection et mise à l'essai.....	19
<b>Section 7 : Avertisseurs de monoxyde de carbone.....</b>		<b>20</b>
7.1 :	Installation.....	20
7.2 :	Dispositif pour personne malentendante.....	20
7.3 :	Entretien, inspection et mise à l'essai.....	20
<b>Section 8 : Extincteurs d'incendie portatif.....</b>		<b>21</b>
8.1 :	Installation.....	21
8.2 :	Risques de feux de classe D.....	21
8.3 :	Risques de feux de classe K.....	22
8.4 :	Entretien et inspection.....	22
8.5 :	Maintenance et remplissage.....	22
8.6 :	Essais hydrostatiques.....	23
<b>Section 9 : Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation.....</b>		<b>24</b>
9.1 :	Entretien et inspection.....	24
<b>Section 10 : Tentures, rideaux et matériaux décoratifs.....</b>		<b>25</b>
10.1 :	Ignifugation.....	25
<b>Section 11 : Risques d'incendie.....</b>		<b>26</b>
11.1 :	Application.....	26
11.2 :	Accumulation de matières combustibles et non combustibles.....	26
11.3 :	Contenant à chargement avant.....	26
11.4 :	Bois de chauffage.....	26
11.5 :	Récipients à déchets.....	26
11.6 :	Fumeurs.....	26
11.7 :	Mets et boissons flambées.....	27
11.8 :	Foyer extérieur.....	27
11.9 :	Appareils de cuisson portatifs.....	27
11.10 :	Appareils de combustion à l'éthanol.....	28
11.11 :	Dispositifs à flamme nue.....	28
11.12 :	Utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour certains travaux.....	28
11.13 :	Liquides inflammables, liquides combustibles et gaz.....	28
11.14 :	Gaz comprimés.....	29
11.15 :	Entreposage de gaz comprimés à l'extérieur.....	29
11.16 :	Installations électriques.....	29
11.17 :	Espace libre autour de l'appareillage électrique et accessibilité pour l'entretien.....	29
11.18 :	Installation électrique aux normes.....	29
11.19 :	Unité de chauffage aux normes.....	29
11.20 :	Entreposage de pneus.....	30
11.21 :	Stationnement intérieur – entreposage.....	30
<b>Section 12 : Obligation d'afficher son numéro civique.....</b>		<b>31</b>

---

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## TABLE DES MATIÈRES

---

12.1 :	Application .....	31
12.2 :	Règles générales de numérotage des maisons .....	31
12.3 :	Pouvoirs .....	32
<b>Section 13 :</b>	<b>Accès du service incendie aux bâtiments .....</b>	<b>33</b>
13.1 :	Accès au bâtiment.....	33
13.2 :	Voies d'accès des grands bâtiments .....	33
13.3 :	Emplacement des voies d'accès des grands bâtiments .....	33
13.4 :	Conception des voies d'accès des grands bâtiments.....	33
13.5 :	Voie privée ouverte au public.....	34
13.6 :	Accès aux ensembles immobiliers.....	34
13.7 :	Accès aux étages au-dessus du sol des grands bâtiments .....	34
13.8 :	Accès aux sous-sols des grands bâtiments.....	35
13.9 :	Accès aux toits des grands bâtiments .....	35
13.10 :	Fenêtres et panneaux d'accès .....	35
13.11 :	Clés d'accès .....	35
13.12 :	Raccords-pompiers .....	35
13.13 :	Entretien et accès .....	35
13.14 :	Accès lorsque la circulation est interdite .....	36
<b>Section 14 :</b>	<b>Équipement technique .....</b>	<b>37</b>
14.1 :	Application .....	37
14.2 :	Combustibles solides .....	37
14.3 :	Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée .....	37
14.4 :	Installation, utilisation et entretien .....	37
14.5 :	Maisons mobiles - poêles .....	37
<b>Section 15 :</b>	<b>Sécurité des personnes .....</b>	<b>38</b>
15.1 :	Sécurité dans tout bâtiment.....	38
15.1.1 :	Application.....	38
15.1.2 :	Utilisation et entretien des moyens d'évacuation.....	38
15.1.3 :	Aires de plancher ouvertes .....	38
15.1.4 :	Nombre de personnes maximal .....	39
15.1.5 :	Calcul du nombre de personnes.....	39
15.1.6 :	Rangées de sièges non fixes .....	39
15.2 :	Sécurité dans les bâtiments visés.....	40
15.2.1 :	Moyens d'évacuation .....	40
15.2.2 :	Signalisation des issues et éclairage de sécurité.....	40
15.2.3 :	Entretien, inspection et mise à l'essai de l'éclairage de sécurité.....	41
<b>Section 16 :</b>	<b>Plan de sécurité incendie .....</b>	<b>42</b>
16.1 :	Application .....	42
16.2 :	Mesures d'urgence.....	42
16.3 :	Plan de sécurité incendie .....	42

---

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### TABLE DES MATIÈRES

---

16.4 :	Copie du plan de sécurité incendie .....	43
16.5 :	Formation du personnel de surveillance .....	43
16.6 :	Établissement muni d'un système d'alarme incendie à double signal.....	43
16.7 :	Établissements de réunion .....	43
16.8 :	Clés et instruments spéciaux.....	43
16.9 :	Affichage des mesures à prendre en cas d'incendie .....	43
16.10 :	Point de rassemblement .....	44
16.11 :	Exercices d'incendie.....	44
<b>Section 17 : Tentes et chapiteaux.....</b>		<b>45</b>
17.1 :	Tentes visées.....	45
17.2 :	Extincteurs d'incendie portatifs.....	45
17.3 :	Matières combustibles .....	45
17.4 :	Interdiction de fumer .....	45
17.5 :	Dispositifs à flamme nue .....	45
17.6 :	Plan de sécurité incendie .....	45
17.7 :	Surveillance .....	45
17.8 :	Équipement de cuisson et appareil à combustion.....	46
<b>Section 18 : Unité de cuisine mobile (Food truck) .....</b>		<b>47</b>
18.1 :	Installations électriques .....	47
18.2 :	Hotte de ventilation et système d'extinction fixe .....	47
18.3 :	Extincteurs d'incendie portatifs.....	47
18.4 :	Installations de gaz propane et génératrices .....	47
18.5 :	Moyens d'évacuation.....	48
18.6 :	Distance sécuritaire.....	48
<b>Section 19 : Garderies.....</b>		<b>49</b>
19.1 :	Application .....	49
19.2 :	Matières combustibles fixées aux murs.....	49
19.3 :	Inspection de prévention des incendies .....	49
<b>Section 20 : Établissements commerciaux .....</b>		<b>50</b>
20.1 :	Application .....	50
20.2 :	Systèmes de gicleurs adéquats.....	50
20.3 :	Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables .....	50
20.4 :	Matériel avec moteur à combustion.....	50
20.5 :	Classification utilisée.....	50
20.5.1 :	Classes de marchandises dangereuses .....	50
20.5.2 :	Classe de marchandises de stockage .....	51
20.5.3 :	Classification des feux .....	51
20.5.4 :	Classification des plastiques.....	52
20.6 :	Stockage à l'intérieur.....	52
20.7 :	Stockage de pneus à l'intérieur.....	53

---

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## TABLE DES MATIÈRES

---

20.8 :	Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur .....	53
20.9 :	Stockage à l'extérieur .....	54
20.10 :	Stockage général à l'extérieur .....	55
<b>Section 21 : Activités présentées par la ville de Pont-Rouge et ses partenaires .....</b>		<b>57</b>
21.1 :	Application .....	57
21.2 :	Utilisation occasionnelle.....	57
<b>Section 22 : Poteaux incendie privés .....</b>		<b>58</b>
22.1 :	Ensemble immobilier.....	58
22.2 :	Construction .....	58
22.3 :	Entretien et protection des poteaux incendie privés .....	58
22.4 :	Inspection et mise à l'essai .....	58
<b>Section 23 : Explosifs, pièces pyrotechniques et événements utilisant le feu.....</b>		<b>59</b>
23.1 :	Application .....	59
23.2 :	Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs .....	59
23.3 :	Pièces pyrotechniques à haut risque .....	60
23.4 :	Sites de déploiement pyrotechnique à haut risque.....	60
23.5 :	Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux .....	60
23.6 :	Événements utilisant le feu.....	60
23.7 :	Demande de permis d'usage de pièces pyrotechniques.....	60
23.8 :	Coût du permis d'usage de pièces pyrotechniques .....	60
23.9 :	Délivrance du permis d'usage de pièces pyrotechniques .....	61
23.10 :	Inaccessibilité du permis .....	61
23.11 :	Durée de la validité du permis .....	61
<b>Section 24 : Feu extérieur et permis de brûlage.....</b>		<b>62</b>
24.1 :	Champs d'application .....	62
24.2 :	Interdiction .....	62
24.3 :	Conditions.....	62
24.4 :	Feu extérieur en zone résidentiel (incluant zone Aid.) .....	62
24.5 :	Feu extérieur en zone agricole.....	63
24.6 :	Feu extérieur de grande ampleur .....	63
24.7 :	Demande de permis de brûlage .....	64
24.8 :	Coût du permis de brûlage.....	64
24.9 :	Délivrance du permis de brûlage .....	64
24.10 :	Révocation.....	64
24.11 :	Inaccessibilité du permis .....	64
24.12 :	Durée de la validité du permis .....	65
<b>Section 25 : Dispositions générales .....</b>		<b>66</b>
25.1 :	Application du règlement .....	66
25.2 :	Officiers désignés .....	66

---

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## TABLE DES MATIÈRES

---

25.3 :	Entrave.....	66
25.4 :	Renseignement faux ou trompeur.....	66
25.5 :	Visite et inspection .....	66
25.6 :	Refus.....	66
25.7 :	Certificats et rapports d’inspection.....	66
25.8 :	Registres .....	67
25.9 :	Avis.....	67
25.10 :	Affichage .....	67
25.11 :	Activités dangereuses et changement d’utilisation.....	67
25.12 :	Occupation partielle.....	67
25.13 :	Recherche et cause d’incendie.....	68
25.14 :	Demande de permis pour un bâtiment principal.....	68
25.15 :	Éléments de non-conformité.....	68
25.16 :	Arrêt des travaux en cours .....	68
25.17 :	Risques - Mesures à prendre.....	68
<b>Section 26 : Infractions et peines .....</b>		<b>69</b>
26.1 :	Infractions et peines.....	69
<b>Section 27 : Dispositions finales.....</b>		<b>70</b>
27.1 :	Validité .....	70
27.2 :	Concurrence.....	70
27.3 :	Recours civil.....	70
27.4 :	Abrogation.....	70
27.5 :	Entrée en vigueur.....	70

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 1

### INTERPRÉTATION

---

#### Section 1 : Interprétation

##### 1.1 : Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

##### **Aire de plancher**

Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.

##### **Avertisseur de fumée**

Dispositif avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme incendie dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

##### **Bâtiment**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

##### **Bâtiment de grande hauteur (bâtiment abritant)**

Un usage principal du groupe A, D, E ou F qui mesure plus de 36 mètres de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage; ou plus de 18 mètres de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage et dont le nombre de personnes, pour n'importe quel autre étage au-dessus du niveau moyen du sol que le premier étage, augmenté de celui des étages supérieurs et divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue à cet étage, dépasse trois cents.

Un usage principal du groupe B dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

Une aire de plancher, ou une partie d'aire de plancher, située au-dessus du troisième étage et destinée à un usage du groupe B, division 2.

Un usage principal du groupe C dont l'un des planchers est à plus de 18 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

##### **Cloison**

Mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

##### **Corridor commun**

Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir d'une suite.

##### **Degré de résistance au feu**

Temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement.

##### **Déplacement non nécessaire**

Déplacement de la sécurité incendie à la suite d'un appel d'une compagnie d'alarme privée pour une détection dans un bâtiment qui est non fondé à la suite de travaux, problème du système d'alarme, entretien et inspection ou autre.

##### **Détecteur de fumée**

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

##### **Détecteur de monoxyde de carbone**

Détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme incendie dès la détection de monoxyde de carbone dans une pièce.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 1

### INTERPRÉTATION

---

#### **Détecteur d'incendie**

Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme incendie; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

#### **Dispositif d'obturation**

Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

#### **Ensemble immobilier**

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural intégré, érigés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée et comprenant un aménagement extérieur implanté sur un terrain commun.

#### **Feu d'abatis**

La destruction par le feu, à l'extérieur, d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables.

#### **Feu de classe A**

Feu de matières combustibles, telles que le bois, les tissus, le papier, le caoutchouc ou plusieurs types de plastiques.

#### **Feu de classe B**

Feu de liquides inflammables, de liquides combustibles, de graisses de pétrole, de goudrons, d'huiles, de peintures à l'huile, de solvants, de laques, d'alcool ou de gaz inflammables.

#### **Feu de classe C**

Feu touchant des appareillages électriques sous tension où la non-conductivité des agents extincteurs à une grande importance.

#### **Feu de classe D**

Feu de métaux combustibles, tels que le magnésium, le titane, le zirconium, le sodium, le lithium ou le potassium.

#### **Feu de classe K**

Feu prenant naissance dans des appareils de cuisson qui impliquent des agents de cuisson de nature combustible (huiles et graisses végétales ou animales).

#### **Foyer extérieur**

Pour être conforme, un foyer extérieur doit être fabriqué ou construit d'un matériau incombustible muni d'un pare-étincelles et doit être installé sur une dalle de béton au sol ou sur une structure similaire.

#### **Grand bâtiment**

Bâtiment abritant des usages principaux du groupe A, du groupe B ou du groupe F, division 1 ainsi qu'un bâtiment ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 mètres carrés ou dont la hauteur de bâtiment dépasse trois étages et qui abrite des usages principaux du groupe C, du groupe D, du groupe E ou du groupe F, divisions 2 et 3.

#### **Hauteur de bâtiment**

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

#### **Issue**

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

#### **Lieu protégé**

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme incendie.

---

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 1

### INTERPRÉTATION

---

#### **Liquide combustible**

Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8°C, mais inférieur à 93,3°C.

#### **Liquide inflammable**

Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8°C et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8°C.

#### **Local technique**

Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment dont entre autres les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique.

#### **Logement**

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

#### **Maison de chambres**

Suite, autre qu'un hôtel ou un motel, où plus de trois chambres sont destinées à être louées ou occupées par des personnes qui en ont l'usage exclusif et comportant soit une installation pour préparer et consommer des repas, soit des installations sanitaires, ou des services en commun à ces fins.

#### **Maison mobile**

La maison mobile est entièrement bâtie et assemblée en usine. Cela étant, la construction achevée, la demeure est livrée au propriétaire en une seule pièce. Ces habitations étant conçues pour une application mobile, le résident peut alors choisir de laisser les roues de sa maison en vue d'effectuer de multiples déplacements ou encore de la déposer sur un site d'habitation temporaire.

#### **Moyen d'évacuation**

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

#### **Niveau moyen du sol**

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

#### **Officier désigné**

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal pour délivrer les autorisations ou permis émis en vertu du présent règlement.

#### **Petit bâtiment**

Bâtiment d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois étages, ayant une aire de bâtiment d'au plus 600 mètres carrés et qui abrite des usages principaux du groupe C, du groupe D, du groupe E et du groupe F, divisions 2 et 3.

#### **Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**

Pièces pyrotechniques à faible risque destinées à l'amusement pour utilisation à l'extérieur par le grand public. Ces pièces comprennent les articles comme les chandelles romaines, les étinceurs, les fontaines, les roues, les volcans, les mines et les serpents.

#### **Pièces pyrotechniques à haut risque**

Pièces pyrotechniques à haut risque réservées à l'usage des professionnels pour utilisation à l'extérieur. Ces pièces comprennent les articles comme les bombes aériennes, les barrages, les chutes d'eau, les lances et les roues.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 1

### INTERPRÉTATION

---

#### **Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux**

Pièces pyrotechniques dont les effets sont créés lors de la mise à feu de dispositifs ou de matières pyrotechniques, propulsives ou explosives et sont utilisés par l'industrie du divertissement pour des représentations à l'extérieur ou à l'intérieur.

#### **Premier étage**

Étage dont le plancher se retrouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

#### **Propriétaire**

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

#### **Résidence supervisée**

Établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

#### **Séparation coupe-feu**

Construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu.

#### **Service incendie**

Le service de protection contre les incendies de la Ville de Pont-Rouge. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

#### **Signal d'alarme incendie**

Signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

#### **Signal d'alerte**

Signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence.

#### **Sous-sol**

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

#### **Suite**

Une seule pièce ou un groupe de pièces complémentaires, occupé par une personne qui en a l'usage exclusif; elle comprend les logements, les chambres individuelles des motels, des hôtels, des maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les établissements commerciaux et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

#### **Système d'alarme incendie**

Ensemble d'appareils, composé d'au moins un panneau annonciateur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une menace d'incendie.

#### **Transformation**

Toute modification d'un bâtiment ou d'un usage et comprend notamment les types d'interventions comme le changement d'un usage sans travaux de modification ou une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à un accroissement de la hauteur du bâtiment, un accroissement de l'aire de bâtiment, un accroissement de l'aire de plancher, la création d'une aire communicante, l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment pour personnes ayant une incapacité physique, une modification des mesures de lutte contre l'incendie ou une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

#### **Vide technique**

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

---

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 1**

**INTERPRÉTATION**

---

**Zone agricole**

Zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

**Zone de détention cellulaire**

Zone surveillée comportant une ou plusieurs pièces et où la liberté de mouvement des occupants est limitée à une seule pièce par des mesures de sécurité qui ne sont pas sous leur contrôle.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 2

### CHAMPS D'APPLICATION

---

#### Section 2 : Champs d'application

##### 2.1 : Bâtiments visés

Sauf indication contraire, les exigences d'installation de matériel de protection contre l'incendie, ainsi que les exigences de conception de voies d'accès pour le service incendie visent tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages principaux ci-après mentionnés :

1. Un établissement de réunion, non visé aux paragraphes 6 et 9 du présent article, qui n'accepte pas plus de neuf personnes;
2. Un établissement de soins ou de détention qui constitue :
  - a. Soit une prison;
  - b. Soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
  - c. Soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
  - d. Soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes.
3. Une habitation, autre qu'une résidence privée pour aînées, qui constitue :
  - a. Soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
    - i. il a au plus deux étages en hauteur de bâtiment;
    - ii. il comporte au plus huit logements;
  - b. Soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus neuf chambres;
  - c. Soit un hôtel d'au plus deux étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus six chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
  - d. Soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus trente personnes et a aux plus trois étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4);
  - e. Soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes.
4. Un établissement d'affaires, d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment;
5. Un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 mètres carrés, lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;
6. Une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de neuf personnes;
7. Un usage agricole;
8. Un établissement industriel;
9. Un édifice à caractère familial qui constitue une école, garderie ou hôtel à caractère familial d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.

Également, dans le présent règlement, les exigences d'installation de matériel de protection contre l'incendie, visent tout bâtiment à usage mixte et non désigné avant le 7 novembre 2000 comme édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3).

Enfin, dans le présent règlement, les exigences d'inspection, de mise à l'essai, d'entretien et de fonctionnement des installations de sécurité incendie et du matériel de protection contre l'incendie, visent tout bâtiment.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 2

### CHAMPS D'APPLICATION

---

#### 2.2 : Usages principaux

Aux fins d'application du présent règlement, tout bâtiment, ou partie de bâtiment, doit être classé selon son usage principal conformément au tableau suivant :

Groupe	Division	Description des usages principaux
A	1	Établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
A	2	Établissements de réunion qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
A	3	Établissements de réunion de type aréna
A	4	Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
B	1	Établissements de soins ou de détention dans lesquels des personnes ne peuvent se mettre à l'abri du danger en raison de mesures de sécurité qui échappent à leur contrôle
B	2	Établissements de soins ou de détention abritant des personnes qui nécessitent des soins spéciaux ou des traitements en raison de leur état physique ou mental
C	-	Habitations
D	-	Établissements d'affaires
E	-	Établissements commerciaux
F	1	Établissements industriels à risques très élevés
F	2	Établissements industriels à risques moyens
F	3	Établissements industriels à risques faibles

Pour les fins du présent article, on entend par :

#### **Établissement de réunion (groupe A)**

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

#### **Établissement de soins ou de détention (groupe B)**

Bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger.

#### **Établissement d'affaires (groupe D)**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

#### **Établissement commercial (groupe E)**

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

#### **Établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1)**

Établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

#### **Établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2)**

Établissement industriel non classé comme établissement industriel à risques très élevés, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kilogrammes / mètres carrés ou 1200 MÉGAJOULES / mètres carrés.

#### **Établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3)**

Établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kilogrammes / mètres carrés ou 1200 MÉGAJOULES / mètres carrés.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 2**

**CHAMPS D'APPLICATION**

---

**2.3 :           Responsabilité**

Sauf indication contraire, le propriétaire est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES****SECTION 3****SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU**

---

**Section 3 : Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau****3.1 : Système de gicleurs****3.1.1 : Installation**

Un système de gicleurs doit être installé dans les bâtiments suivants, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ceux-ci :

<b>Installation d'un système de gicleurs - bâtiment groupe D (bureaux)</b>		
Façades sur rue	Nombre d'étages	Aire de bâtiment (en m <sup>2</sup> )
1	2	Plus de 7 200

<b>Installation d'un système de gicleurs - bâtiments groupe F-1 (industrie à risques très élevés)</b>		
Façades sur rue	Nombre d'étages	Aire de bâtiment (en m <sup>2</sup> )
1	1	Plus de 800
	2 à 4	Toute aire

<b>Installation d'un système de gicleurs - bâtiment groupe F-2 (industrie à risques moyens)</b>		
Façades sur rue	Nombre d'étages	Aire de bâtiment (en m <sup>2</sup> )
1	1 et 2	Plus de 1 500
	3	Plus de 1 070
	4 et plus	Toute aire
2	1 et 2	Plus de 1 500
	3	Plus de 1 340
	4 et plus	Toute aire
3	1 à 3	Plus de 1 500
	4 et plus	Toute aire

<b>Installation d'un système de gicleurs - bâtiment groupe F-3 (industrie à risques faibles)</b>		
Façades sur rue	Nombre d'étages	Aire de bâtiment (en m <sup>2</sup> )
1	2	Plus de 7 200
	3	Plus de 4 800
	4	Plus de 3 600
	5	Plus de 2 880
	6	Plus de 2 400
	Plus de 6	Toute aire
2	2	Plus de 9 000
	3	Plus de 6 000
	4	Plus de 4 500
	5	Plus de 3 600
	6	Plus de 3 000
	Plus de 6	Toute aire
3	2	Plus de 10 800
	3	Plus de 7 200
	4	Plus de 5 400
	5	Plus de 4 320
	6	Plus de 3 600
	Plus de 6	Toute aire

Le système de gicleurs installé en vertu du premier alinéa doit protéger, dans son entièreté, le bâtiment.

Les raccords-pompier d'un système de gicleurs doivent être protégés en tout temps par des bouchons.



**3.1.2 : Dégagement**

Le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450 millimètres. Toutefois, dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 900 millimètres.

**3.1.3 : Entretien, inspection et mise à l'essai**

Un système de gicleurs doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un système de gicleurs doit être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois. Les vannes de commande fermées des gicleurs doivent être clairement identifiées.

**3.2 : Canalisations d'incendie et robinets d'incendie armés**

**3.2.1 : Installation**

Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être installés dans les bâtiments suivants, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ceux-ci :

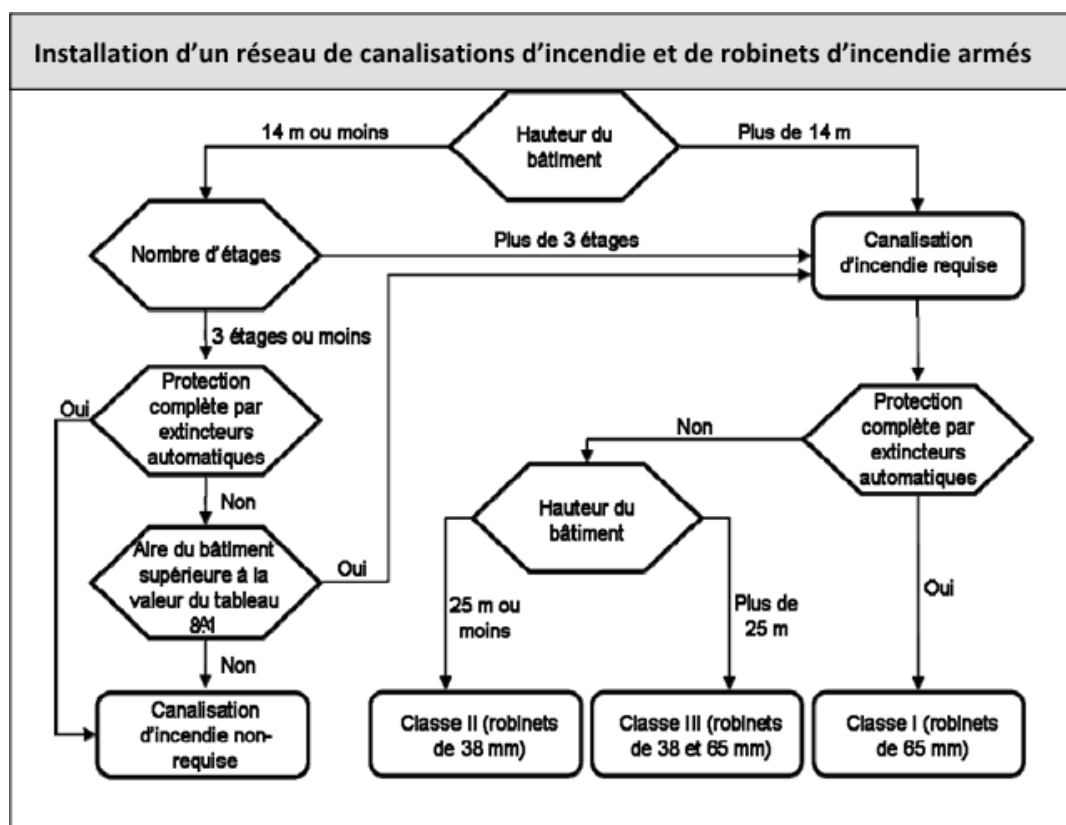


Tableau A			
Usage	Aire de bâtiment (en m <sup>2</sup> )		
	1 étage	2 étages	3 étages
Groupe A	2 500	2 000	1 500
Groupe C	2 000	1 500	1 000
Groupe D	4 000	3 000	2 000
Groupe F, division 2	1 500	1 500	1 000
Groupe F, division 3	3 000	2 000	1 000

**3.2.2 : Entretien, inspection et mise à l'essai**

Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 3

#### SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE UTILISANT L'EAU

---

Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent également :

1. Être bien identifiés;
2. Être vérifiés à intervalles d'au plus un mois;
3. Servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

Un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être inspectés et mis à l'essai à intervalles d'au plus un an.

#### **3.2.3 : Installation ou démontage progressif**

Au cours de la modification, rénovation ou de la démolition d'un bâtiment, un réseau de canalisations d'incendie et un réseau de robinets d'incendie armés doivent être installés ou démontés progressivement de façon à ce que toutes les aires de plancher du bâtiment soient protégées.

### **3.3 : Pompe à incendie**

#### **3.3.1 : Entretien, inspection et mise à l'essai**

Une pompe à incendie doit être en tout temps accessible et maintenue en bon état de fonctionnement.

Une pompe à incendie doit être inspectée à intervalles d'au plus un an.

Une pompe à incendie doit être mise à l'essai à intervalles d'au plus sept jours. Toutefois, une pompe à incendie entraînée par un moteur électrique doit être mise à l'essai à intervalles d'au plus un mois.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 4

### SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

---

#### Section 4 : Système d'alarme incendie

##### 4.1 : Installation d'un système d'alarme incendie - grand bâtiment

Un système d'alarme incendie doit être installé dans un grand bâtiment protégé par un système de gicleurs, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de celui-ci.

Un système d'alarme incendie doit être installé, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation, dans un grand bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par un système de gicleurs et où il y a :

1. Une zone de détention cellulaire;
2. Une zone à sortie contrôlée ;
3. Plus de trois étages, y compris les étages au-dessous du niveau moyen du sol;
4. Un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 2 ou 3 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu, au-dessus ou au-dessous du premier étage, est supérieur à 75;
5. Un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe C où dorment plus de dix personnes;
6. Un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 1 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 25;
7. Un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis dont le nombre d'occupants pour lequel cet endroit est conçu est supérieur à 1 000.

Pour les grands bâtiments mentionnés au cinquième paragraphe et construits ou transformés avant le 7 novembre 2000 :

1. Le système d'alarme incendie doit être conforme aux exigences des normes et codes applicables reconnus pour un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008.
2. Dans tout logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 décibels audibles, la porte fermée.
3. Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au moins 75 décibels audibles.

##### 4.2 : Installation d'un système d'alarme incendie - petit bâtiment

Un système d'alarme incendie doit être installé, conformément aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation, dans un petit bâtiment :

1. De plus de trois étages;
2. Dont le nombre d'occupants pour lequel le bâtiment est conçu est supérieur à 300;
3. Où se trouve un usage principal appartenant au groupe D ou E dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150, au-dessus ou au-dessous du premier étage;
4. Où se trouve un usage principal appartenant au groupe F, division 2 ou 3 dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 75;
5. Dont l'usage principal appartient au groupe C où sont hébergées plus de douze personnes.

Pour les petits bâtiments mentionnés au cinquième paragraphe et construits ou transformés avant le 7 novembre 2000 :

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 4

#### SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

---

1. Le système d'alarme incendie doit être conforme aux exigences des normes et codes applicables reconnus pour un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008.
2. Dans tout logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 décibels audibles, la porte fermée.
3. Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au moins 75 décibels audibles.

#### **4.3 : Installation de détecteurs d'incendie - grand bâtiment**

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un grand bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, des détecteurs d'incendie doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

1. Dans un local de rangement ne faisant pas partie de logements;
2. Dans un local technique ne faisant pas partie de logements;
3. Dans un local de concierge;
4. Dans une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de produits dangereux;
5. Dans une gaine d'ascenseur et de petit monte-charge;
6. Dans une buanderie d'habitation, sauf celle qui est à l'intérieur d'un logement.

#### **4.4 : Installation de détecteurs d'incendie - petit bâtiment**

1. Dans un local de rangement;
2. Dans un local technique;
3. Dans un local de concierge;
4. Dans une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de produits dangereux;
5. Dans une gaine d'ascenseur et de petit monte-charge;
6. Dans un dévaloir.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un petit bâtiment entièrement protégé par un système de gicleurs lorsque ce système est sous surveillance électrique et est équipé d'un avertisseur de débit.

#### **4.5 : Installation de détecteurs de fumée - grand bâtiment**

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un grand bâtiment, des détecteurs de fumée doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans les endroits suivants :

1. Dans chaque cage d'escalier d'issue;
2. Dans chaque pièce d'une zone de détention cellulaire et chaque corridor desservant ces pièces;
3. Dans chaque corridor commun des parties de bâtiments classées comme usage principal du groupe C.

#### **4.6 : Installation de détecteurs de fumée - petit bâtiment**

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un petit bâtiment, des détecteurs de fumée doivent être installés conformément aux normes et codes applicables reconnus dans chaque corridor commun d'une habitation et dans chaque cage d'escalier d'issue.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 4

#### SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

---

##### **4.7 : Dispositif pour personne malentendante**

Dans le cas où l'installation d'un système d'alarme incendie est exigée dans un bâtiment et que ce système ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme incendie, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

##### **4.8 : Système d'alarme incendie relié**

Un système d'alarme incendie exigé en vertu du présent règlement doit être relié à une centrale de surveillance privée.

Le propriétaire doit exiger de cette centrale de surveillance privée qu'elle avise en premier lieu la centrale 9-1-1 de la Ville de Pont-Rouge lorsqu'un signal d'alerte ou d'alarme incendie est déclenché.

##### **4.9 : Entretien, inspection et mise à l'essai**

Un système d'alarme incendie doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un système d'alarme incendie doit être inspecté et mis à l'essai à intervalles d'au plus un an.

##### **4.10 : Déplacement non nécessaire (alarme automatique)**

Pour les bâtiments de catégorie 1 et 2, un maximum de deux déplacements non fondés en incendie par année sont tolérés et pour les bâtiments de catégorie 3 et 4, quatre déplacements non fondés en incendie.

###### **4.10.1 : Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

###### **4.10.2 : Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme incendie des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.10.3 du présent règlement.

###### **4.10.3 : Interruption**

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

## Section 5 : Équipement de cuisson et système d'extinction spécial

### 5.1 : Installation de l'équipement de cuisson

Tout équipement de cuisson doit être pourvu d'une hotte conforme aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Cette hotte doit être raccordée à un réseau d'évacuation d'air conçu pour ce type d'équipement lorsque :

1. L'équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, est de type commercial;
2. L'équipement de cuisson est répertorié comme étant de type résidentiel et est utilisé pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments pour satisfaire aux besoins de plus de neuf personnes.

De plus, les équipements de cuisson mentionnés au premier alinéa qui peuvent être une source d'inflammation de la graisse dans la hotte, dans le dispositif de dégraissage ou dans le conduit, doivent être protégés par un système d'extinction conforme aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

Le réseau d'évacuation d'air d'un équipement de cuisson commercial doit être en marche durant toute la période de cuisson.

Il est interdit de faire fonctionner les installations d'évacuation à filtres lorsque ceux-ci sont enlevés. Les ouvertures du réseau d'évacuation prévues pour l'air de compensation ne doivent pas être obstruées par des couvercles, des registres ou d'autres objets qui diminuent le rendement de l'installation d'évacuation.

Les extracteurs de graisse du réseau d'évacuation doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant.

### 5.2 : Système d'extinction spécial

Les instructions relatives à l'opération et à l'entretien de tout système d'extinction spécial doivent être affichées à proximité de l'équipement et, lorsque le fonctionnement du système s'effectue au moyen de contrôles manuels, à proximité de ce dernier.

Un système d'extinction spécial conçu pour un certain risque ne peut être utilisé pour un risque plus élevé, à moins que la protection contre l'incendie ne soit améliorée pour correspondre au nouveau risque.

Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie.

### 5.3 : Entretien et inspection

Les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les conduits et les autres accessoires de l'équipement de cuisson doivent être inspectés à des intervalles d'au plus six mois.

S'il y a accumulation de dépôts combustibles dans le matériel visé au premier alinéa, tout ce matériel doit être nettoyé.

L'équipement de cuisson commercial qui est certifié doit être entretenu conformément à sa certification. L'équipement de cuisson commercial non certifié doit être entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Un système d'extinction spécial doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement. Ce système doit être inspecté à intervalles d'au plus six mois.

Les vannes et commandes d'un système d'extinction spécial doivent porter une inscription indiquant leur fonction.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 5**

**ÉQUIPEMENT DE CUISSON ET SYSTÈME D'EXTINCTION SPÉCIAL**

---

Les récipients contenant des agents d'extinction destinés à un système d'extinction spécial doivent être complètement chargés et la quantité d'agent et la pression de régime nécessaire doivent être maintenues à un niveau suffisant.

Les orifices de projection d'un système d'extinction spécial doivent être exempts de saletés et de résidus.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 6

### AVERTISSEURS DE FUMÉE

---

#### Section 6 : Avertisseurs de fumée

##### 6.1 : Installation

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment ou immeuble utilisé comme lieu où l'on dort.

Des avertisseurs de fumée doivent être installés :

1. À chaque étage d'un logement, incluant le sous-sol, mais à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
2. À l'intérieur d'un logement, entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors, aussi près que possible des aires où l'on dort, à une distance maximale de 5 mètres des portes de chambres. S'il n'y a pas d'aire où l'on dort sur un étage, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité de l'escalier menant à un autre étage;
3. À chaque niveau de plancher, qui se trouve à 900 millimètres ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent, comme dans le cas des maisons à mi-étage;
4. Dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement;
5. Dans chaque chambre faisant partie d'une résidence d'accueil;
6. Dans chaque chambre faisant partie d'une maison de chambres. De plus, lorsque cette maison de chambres n'est pas équipée d'un système d'alarme incendie et lorsque ces chambres sont desservies par un corridor ou une aire commune, des avertisseurs de fumée doivent être installés à ces endroits;

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond à au moins 100 millimètres par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'avertisseur, conformément à l'image 1 ci-dessous. Ils peuvent également être installés sur un mur, le bord supérieur de l'avertisseur devant être situé entre 100 et 300 millimètres du plafond, conformément à l'image 1 ci-dessous.

Dans les pièces où la pente du plafond est supérieure à 1 pour 8, des avertisseurs de fumée doivent être installés à l'endroit du plafond le plus élevé de la pièce, conformément à l'image 2 ci-dessous. Ils peuvent également être installés sur le mur, la partie supérieure de l'avertisseur de fumée devant se trouver à au plus 200 millimètres de l'espace d'air non ventilé, conformément à l'image 2 ci-dessous. L'espace d'air non ventilé est une zone triangulaire dont la base mesurant 900 millimètres forme un angle de 90 degrés avec le mur.

Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres, conformément à l'image 3 ci-dessous.

Dans les locaux climatisés ou équipés d'un dispositif de circulation d'air, tel un ventilateur, les avertisseurs de fumée doivent être installés à au moins 1 mètre des bouches de distribution d'air ou du dispositif de circulation d'air.

Les avertisseurs de fumée installés à proximité des portes de salles de bain, de buanderies ou de cuisines doivent être installés à au moins 1 mètre du centre du cadre de la porte.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être connectés en permanence au circuit électrique du bâtiment, à moins que le bâtiment ne soit pas alimenté en énergie électrique ou que la construction de celui-ci ait été achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. De plus, il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs de fumée.

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être reliés électriquement de façon à ce que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche, si plus d'un avertisseur de fumée connecté en permanence au circuit électrique du bâtiment est installé à l'intérieur d'un logement.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

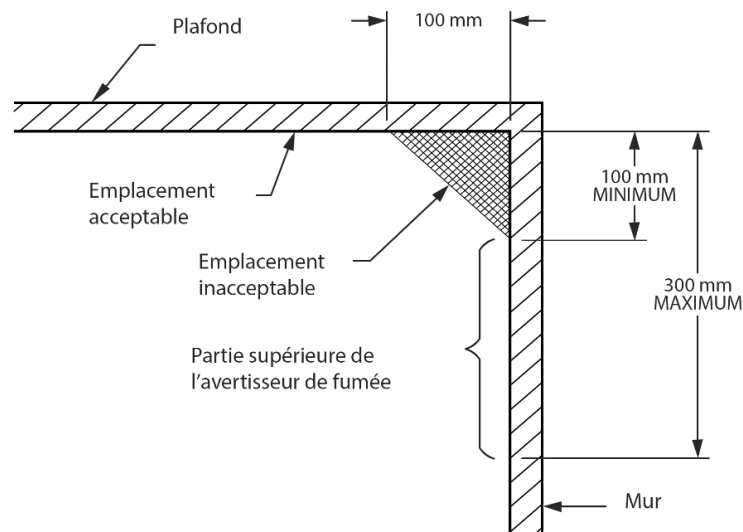
## SECTION 6

### AVERTISSEURS DE FUMÉE

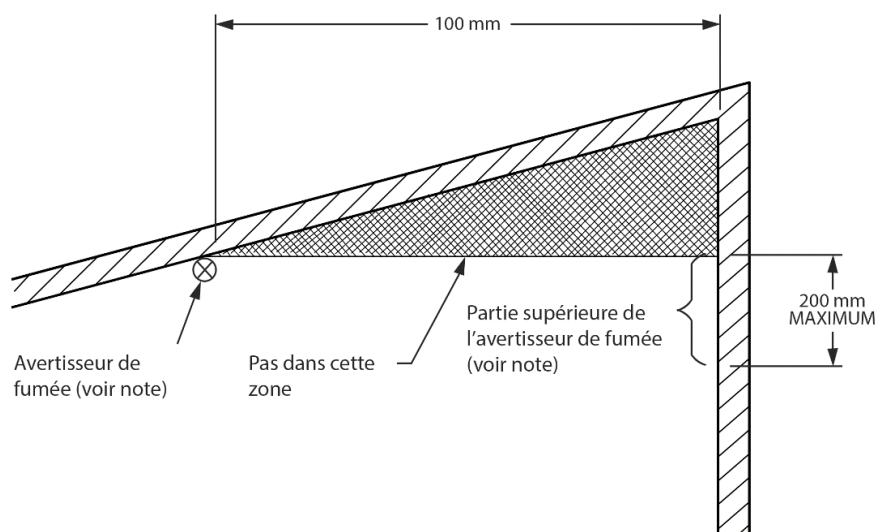
---

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être installés dans un circuit de dérivation qui alimente des luminaires ou une combinaison de luminaires et de prises de courant pour chaque logement et pour chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un logement.

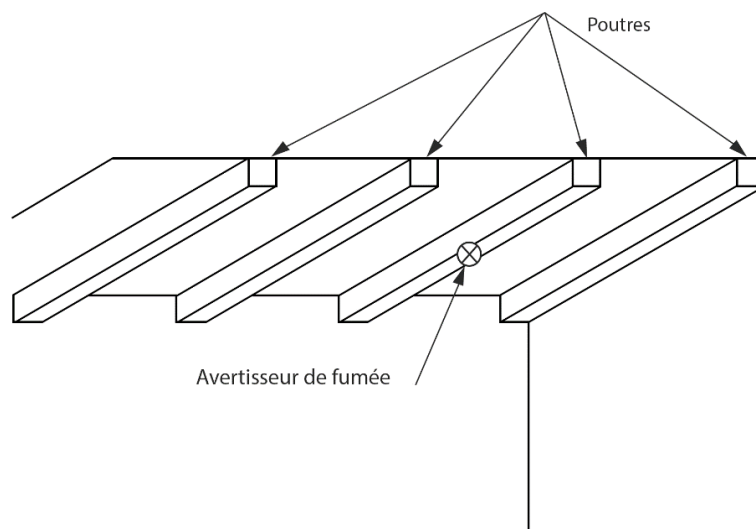
**Image 1 - Emplacement des avertisseurs de fumée pour plafond plat**



**Image 2 - Emplacement des avertisseurs de fumée pour plafond en pente**



**Image 3 - Emplacement des avertisseurs de fumée pour plafond à poutres apparentes**



---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 6

#### AVERTISSEURS DE FUMÉE

---

##### **6.2 : Avertisseur de fumée à cellule photoélectrique**

Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du présent règlement doivent être à cellule photoélectrique dans les cas suivants :

1. Dans les maisons de chambres;
2. Dans les logements où il y a une hotte de cuisinière n'évacuant pas l'air à l'extérieur;
3. Lorsque les avertisseurs de fumée sont sujets à des fausses alarmes incendie.

##### **6.3 : Dispositif pour personne malentendante**

Dans le cas où l'installation d'un avertisseur de fumée est exigée dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme incendie, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

##### **6.4 : Entretien, inspection et mise à l'essai**

Les avertisseurs de fumée doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres, doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à la présente section. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien et à sa mise à l'essai. La mise à l'essai des avertisseurs de fumée doit être effectuée à intervalles d'au plus un mois.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

Les avertisseurs de fumées doivent être remplacés dix ans après leur date de fabrication indiquée sur le boîtier.

En l'absence de date de fabrication, les avertisseurs de fumée doivent être remplacés.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 7

### AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

---

#### **Section 7 : Avertisseurs de monoxyde de carbone**

##### **7.1 : Installation**

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment meublé ou immeuble utilisé comme lieu où l'on dort.

Des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés dans tout logement où il y a :

1. Un appareil à combustion; ou
2. Un accès direct à un garage de stationnement.

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage d'un logement où se trouvent des aires où l'on dort.

Il est interdit d'installer un avertisseur de monoxyde de carbone à moins de 2 mètres d'un appareil à combustion ou de l'accès direct à un garage de stationnement.

##### **7.2 : Dispositif pour personne malentendante**

Dans le cas où un avertisseur de monoxyde de carbone est exigé dans un bâtiment et que cet avertisseur ne permet pas à une personne malentendante de réagir en tout temps et rapidement à l'alarme incendie, un ou des dispositifs homologués et appropriés à l'état de cette personne doivent être installés.

##### **7.3 : Entretien, inspection et mise à l'essai**

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre faisant partie d'une maison de chambres, doit s'assurer de maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à la présente section. Il doit également le garder en bon état de fonctionnement, procéder à son entretien et à sa mise à l'essai. La mise à l'essai des avertisseurs de monoxyde de carbone doit être effectuée à intervalles d'au plus un mois.

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés selon les recommandations du fabricant.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 8

### EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIF

---

#### Section 8 : Extincteurs d'incendie portatif

##### 8.1 : Installation

Des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements. De plus, toute scène extérieure et toute tente doivent être équipées d'extincteurs d'incendie portatifs.

À chaque niveau ou étage de tout bâtiment, à l'exception de ceux dont l'usage principal appartient au groupe F, des extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 2-A, 10-B, C doivent être installés.

À chaque niveau ou étage de tout bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, des extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 4-A, 40-B, C doivent être installés.

Des extincteurs d'incendie portatifs doivent se trouver le long des moyens d'évacuation et à proximité des issues.

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps accessible et visible. Son emplacement doit être indiqué à l'aide d'un avis ou d'une affiche conformément à l'article 25.10 du présent règlement si sa visibilité est réduite.

Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif à proximité d'un endroit présentant un risque d'incendie.

Il est interdit d'installer un extincteur d'incendie portatif dans un endroit où il est susceptible d'être endommagé.

Un extincteur d'incendie portatif pouvant être endommagé par un milieu corrosif doit être protégé contre la corrosion avant d'être installé dans un tel milieu.

Une armoire contenant un extincteur d'incendie portatif ne doit pas être verrouillée. Cependant, lorsqu'un extincteur d'incendie portatif risque d'être utilisé à des fins illicites, une armoire verrouillée peut être utilisée pourvu qu'elle comprenne un moyen d'accès d'urgence.

À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif doit être installé au mur sur un support prévu à cette fin ou dans une armoire. Le support doit être solidement et adéquatement fixé à la surface de montage.

Un extincteur d'incendie portatif dont le poids brut ne dépasse pas 40 livres (18,14 kilogrammes) doit être installé de façon que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 5 pieds (1,53 mètre) du sol et que le dessous de l'extincteur ne soit pas à moins de 4 pouces (10,2 centimètres) du sol.

À moins qu'il ne soit monté sur roues, un extincteur d'incendie portatif ayant un poids brut supérieur à 40 livres (18,14 kilogrammes) doit être installé de façon à ce que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de 32 pouces (1,07 mètre) du sol. De plus, on ne doit pas laisser moins de 4 pouces (10,2 centimètres) entre le dessous de l'extincteur et le sol.

Un extincteur d'incendie portatif doit être installé de manière à ce que les instructions relatives à son fonctionnement soient situées sur le devant de celui-ci. Les étiquettes de système d'identification des matières dangereuses, les étiquettes de maintenance aux six ans, les étiquettes d'essais hydrostatiques ou autres étiquettes ne doivent pas être situées ou placées sur le devant de l'extincteur d'incendie portatif.

Sous réserve de l'article 8.3, la distance de parcours maximale pour atteindre un extincteur d'incendie portatif ne doit jamais dépasser 25 mètres.

##### 8.2 : Risques de feux de classe D

Dans un bâtiment présentant des risques de feux de classe D, en plus des exigences prévues à l'article 8.1, des extincteurs d'incendie portatifs de classe D pour des feux mettant en cause des métaux combustibles doivent être installés.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 8

### EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIF

---

#### **8.3 : Risques de feux de classe K**

Dans un bâtiment présentant des risques de feux de classe K, en plus des exigences prévues à l'article 8.1, des extincteurs d'incendie portatifs pour la protection des appareils de cuisson doivent être installés.

Un panneau de signalisation doit être visiblement en place à proximité de l'extincteur d'incendie portatif pour les feux de classe K. Il doit indiquer la phrase suivante :

« ATTENTION en cas d'incendie impliquant un équipement de cuisson, utilisez cet extincteur après avoir activé le système d'extinction fixe ». Ce panneau doit être d'une grandeur minimale de 193 millimètres X 279 millimètres et doit comporter un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 14,3 millimètres de hauteur pour le mot ATTENTION et d'au moins 6,4 millimètres de hauteur pour le reste de la phrase.

La distance de parcours maximale pour atteindre un extincteur d'incendie portatif pour risques de feux de classe K ne doit jamais dépasser 9 mètres.

#### **8.4 : Entretien et inspection**

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps maintenu en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service.

Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être inspectés au moment de la mise en service initiale et à intervalles d'au plus un mois par la suite.

#### **8.5 : Maintenance et remplissage**

La maintenance et le remplissage d'un extincteur d'incendie portatif doivent être effectués par des personnes spécialement formées et ayant à leur disposition les livrets d'entretien adéquats, les outils appropriés, les substances de remplissage, les lubrifiants et les pièces de remplacement recommandés par le fabricant ou spécifiquement répertoriés pour utilisation dans les extincteurs d'incendie portatifs.

La maintenance d'un extincteur d'incendie portatif, doit se faire à intervalles d'au plus un an.

Un extincteur d'incendie portatif mis hors service aux fins de maintenance ou de remplissage doit être remplacé par des extincteurs d'incendie portatifs de même classification et de cote au moins équivalente.

Tous les six (6) ans, un extincteur d'incendie portatif à pression permanente, qui requiert un essai hydrostatique tous les douze (12) ans, doit être vidé et soumis aux opérations de maintenance qui s'appliquent.

Un extincteur d'incendie portatif doit être muni d'une étiquette ou d'une fiche bien attachée, indiquant le mois et l'année où a été réalisée la maintenance, ainsi que le nom de la personne qui l'a réalisée. Il doit également être muni d'un sceau indicateur de manipulation lorsqu'il a fait l'objet d'un remplissage.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 8

### EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIF

---

#### 8.6 : Essais hydrostatiques

Les essais hydrostatiques d'un extincteur d'incendie portatif doivent être effectués par des personnes spécialement formées et ayant à leur disposition les manuels d'entretien et les installations et équipements d'essai appropriés.

Les extincteurs d'incendie portatifs doivent être soumis à des essais hydrostatiques, à des intervalles ne dépassant pas ceux stipulés au tableau suivant :

Type d'extincteur portatif	Intervalles (en années)
Eau sous pression permanente	5
Gaz carbonique (CO <sub>2</sub> )	5
Agent chimique humide	5
Poudre chimique sous pression permanente	12
Poudre chimique actionnée par cartouche ou bouteille	12
Poudre sèche sous pression permanente, actionnée par cartouche ou bouteille	12

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 9

### SÉPARATIONS COUPE-FEU ET DISPOSITIONS D'OBTURATION

---

#### **Section 9 : Séparations coupe-feu et dispositifs d'obturation**

##### **9.1 : Entretien et inspection**

Les séparations coupe-feu qui sont endommagées au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparées de façon à recouvrer leur intégrité.

Les dispositifs d'obturation qui sont endommagés au point que leur degré de résistance au feu est diminué doivent être réparés de façon à recouvrer leur intégrité.

Les dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés.

Les composantes mécaniques d'une porte d'une séparation coupe-feu qui risquent d'être endommagées doivent être munies de dispositifs de protection qui ne nuisent pas au fonctionnement normal de la porte.

Les défauts qui peuvent entraver le fonctionnement des dispositifs d'obturation dans les séparations coupe-feu doivent être corrigés et ces dispositifs d'obturation doivent être en tout temps maintenus en bon état de fonctionnement.

Une porte d'une séparation coupe-feu doit en tout temps être fermée, enclenchée et comporter un dispositif qui la referme automatiquement après chaque utilisation, à moins qu'elle ne soit munie d'un dispositif de maintien en position ouverte conforme et autorisé.

Une porte d'une séparation coupe-feu doit être inspectée à intervalles d'au plus un mois.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 10

### TENTURES, RIDEAUX ET MATÉRIAUX DÉCORATIFS

---

#### Section 10 : Tentures, rideaux et matériaux décoratifs

##### 10.1 : Ignifugation

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment. Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs y compris les textiles et les voiles, doivent être ignifugés, lorsqu'ils sont installés :

1. Dans un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A ou au groupe B, division 1;
2. Dans un hall ou une issue; ou
3. Dans une aire de plancher sans cloisons, de plus de 500 mètres carrés et située dans un bâtiment dont l'usage principal appartient aux groupes D, E ou F, sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments résistants au feu d'au plus 500 mètres carrés, isolés du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins une heure.

Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :

1. Une issue;
2. Un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A;
3. Un établissement hôtelier;
4. Un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe B;
5. Un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe E.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 11

### RISQUES D'INCENDIE

---

#### **Section 11 : Risques d'incendie**

##### **11.1 : Application**

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

##### **11.2 : Accumulation de matières combustibles et non combustibles**

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence.

Il est interdit dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.

Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires, des combles ou vides sous toit ou des vides sous plafond pour le stockage de matières combustibles.

##### **11.3 : Contenant à chargement avant**

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée de matières recyclables ou de matières résiduelles desservant un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F doit :

1. Être situé à au moins 3 mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment et de tout composant combustible d'un mur extérieur d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 millimètres ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur; et
2. Être muni d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du contenant.

##### **11.4 : Bois de chauffage**

Il est interdit d'entreposer plus de 12 cordes de bois (4 pieds x 8 pieds) de chauffage à l'intérieur d'une habitation. Toutefois, il est interdit d'entreposer plus de 2.5 cordes de bois (4 pieds x 8 pieds) de chauffage dans une maison mobile.

Le bois de chauffage mentionné au premier alinéa doit être entreposé à plus de :

1. 1,5 mètre d'une source de chaleur;
2. 1,5 mètre d'un escalier intérieur ou extérieur et jamais sous celui-ci, et
3. 1,5 mètre d'une porte donnant à l'extérieur.

##### **11.5 : Récipients à déchets**

Il est interdit de conserver dans un bâtiment des chiffons gras ou huileux et des matières susceptibles d'inflammation spontanée à moins de les déposer dans des récipients conformes aux exigences suivantes :

1. Être fabriqués en matériaux incombustibles;
2. Être munis d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique; et
3. S'ils sont placés sur un revêtement de sol combustible, avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 millimètres de hauteur.

##### **11.6 : Fumeurs**

Il est interdit de fumer à tout endroit où le fait de fumer constitue un risque d'incendie ou d'explosion.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 11

### RISQUES D'INCENDIE

---

Les endroits où il est interdit de fumer en vertu du présent article doivent être indiqués par des affiches d'interdiction de fumer qui doivent comporter :

1. Un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 50 millimètres de hauteur et d'une largeur de trait de 12 millimètres; ou
2. Des symboles d'au moins 150 x 150 millimètres; ou
3. Une combinaison des paragraphes 1° et 2°.

Des cendriers, stables et incombustibles, doivent être installés aux endroits où il est permis de fumer.

#### **11.7 : Mets et boissons flambées**

Dans les bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe A, il est interdit de faire flamber des mets ou des boissons à tout autre endroit que celui où ils sont servis.

Il est interdit d'alimenter en combustible du matériel servant à flamber des mets ou des boissons ou à réchauffer des plats dans l'aire de service et près de toute source d'inflammation.

Un extincteur d'incendie portatif de cote minimale 5-B, C doit se trouver sur le chariot ou à proximité de la table où sont flambés des mets ou des boissons.

#### **11.8 : Foyer extérieur**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs :

1. Un (1) foyer extérieur est autorisé par terrain pour les usages habitation. Pour les autres usages, le nombre n'est pas limité;
2. La hauteur maximale est fixée à 2 mètres à partir du sol;
3. Le foyer extérieur doit être fabriqué ou construit d'un matériau incombustible muni d'un pare-étincelles;
4. Le foyer extérieur doit être installé sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagé pour recevoir le foyer ou sur une structure similaire;
5. La distance entre un foyer extérieur et tous matériaux combustibles, comprenant la végétation, doit être d'au moins trois (3) mètres;
6. La distance entre un foyer extérieur et tout bâtiment, comprenant les limites de propriété doit être d'au moins cinq (5) mètres.

Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h et/ou que l'indice d'inflammabilité de la Société de la protection des forêts contre le feu est d'élevé à extrême. De plus, seul le bois sec, non teint, non peint, non traité et non souillé doit servir de matière combustible.

#### **11.9 : Appareils de cuisson portatifs**

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur de tout bâtiment.

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 millimètres d'une porte ou d'une fenêtre.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 11

#### RISQUES D'INCENDIE

---

##### **11.10 : Appareils de combustion à l'éthanol**

Il est interdit d'installer et d'utiliser un foyer à l'éthanol pouvant contenir plus de 250 millilitres sauf s'il :

1. Est installé en suivant les recommandations du fabricant;
2. Porte une marque de certification canadienne;
3. N'est pas utilisé comme appareil de chauffage.

##### **11.11 : Dispositifs à flamme nue**

Les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon à ce que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

##### **11.12 : Utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour certains travaux**

Il est interdit d'effectuer des travaux à proximité de matériaux combustibles nécessitant l'utilisation de matériel dégageant de la chaleur pour le découpage, le soudage et le dégel de tuyaux à moins d'avoir :

1. Un extincteur d'incendie portatif de cote minimale 2-A, 10-B, C à proximité des travaux;
2. Coupé l'alimentation en électricité de l'installation dont ils font partie;
3. Protégé contre l'inflammation les matériaux combustibles situés à proximité.

Une surveillance des risques d'incendie au cours des travaux doit être effectuée ainsi que durant les 60 minutes suivant leur achèvement. De plus, une inspection finale de l'aire des travaux doit être effectuée 4 heures après la fin des travaux.

##### **11.13 : Liquides inflammables, liquides combustibles et gaz**

Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables ou des liquides combustibles sur des balcons extérieurs.

Dans un logement, il est interdit d'entreposer plus de 30 litres de liquides inflammables, comme de l'essence, et de liquides combustibles, comme le diesel, dont au plus 10 litres de liquides inflammables sauf pour les appareils de combustion au mazout.

Dans un garage ou une construction attenant à un logement, il est interdit d'entreposer plus de 50 litres de liquides inflammables et de liquides combustibles, dont au plus 30 litres de liquides inflammables.

Les installations extérieures de gaz naturel et de gaz propane desservant des bâtiments, à l'exception des bâtiments de huit logements et moins, doivent être accessibles en tout temps.

Il est interdit de placer les bouteilles de gaz inflammables, ininflammables, toxiques ou corrosifs :

1. À l'intérieur d'un bâtiment qui contient un usage appartenant au groupe C;
2. À l'extérieur d'un bâtiment, sous les escaliers, passages ou rampes d'issue;
3. À l'extérieur d'un bâtiment, à moins de 1 mètre d'une issue.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 11

#### RISQUES D'INCENDIE

---

##### **11.14 : Gaz comprimés**

Les bouteilles et réservoirs de gaz de classe 2 doivent être protégés contre les dommages mécaniques.

Les bouteilles de gaz de classe 2 en stockage doivent être :

1. Protégées contre les dommages aux robinets (voir l'annexe A); et
2. Maintenus solidement en place dans une position qui ne gênera pas le fonctionnement des robinets.

Les bouteilles de gaz de classe 2 doivent être transportées dans des dispositifs conçus pour les maintenir en place.

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bouteilles de gaz de classe 2 aux endroits suivants :

1. Dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
2. À l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issue; et
3. À moins de 1 m d'une issue.

##### **11.15 : Entreposage de gaz comprimés à l'extérieur**

Les bouteilles de gaz de classe 2 stockées à l'extérieur doivent :

1. Être placées sur un socle en béton ou sur une plate-forme incombustible; et
2. Être situées dans un endroit clôturé.

##### **11.16 : Installations électriques**

Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Dans tous les types de bâtiments, il est interdit de laisser sans boîtier et couvercle les jonctions électriques, panneaux de distribution électrique et appareillages électriques.

##### **11.17 : Espace libre autour de l'appareillage électrique et accessibilité pour l'entretien**

Un espace d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique, tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande, doit en tout temps demeurer libre. Cet espace libre doit être en tout temps accessible par un accès direct.

Les espaces libres et les accès exigés autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage.

##### **11.18 : Installation électrique aux normes**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'officier désigné, lorsque l'installation électrique de ce bâtiment constitue un risque imminent d'incendie, fournir, à ses frais, une attestation d'un électricien reconnu de la conformité de l'installation électrique du bâtiment ou d'une partie de celui-ci.

##### **11.19 : Unité de chauffage aux normes**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'officier désigné, lorsque l'unité de chauffage de ce bâtiment constitue un risque imminent d'incendie, fournir, à ses frais, une attestation d'une compagnie en chauffage reconnue de la conformité de l'unité de chauffage du bâtiment ou d'une partie de celui-ci.

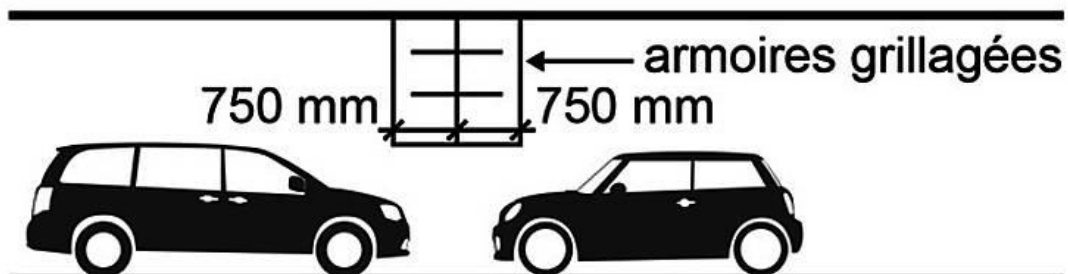
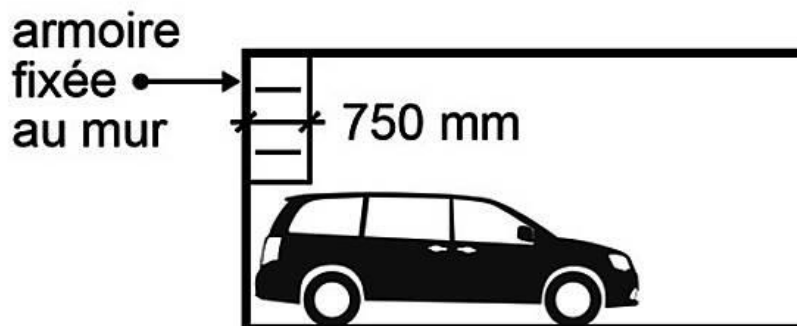
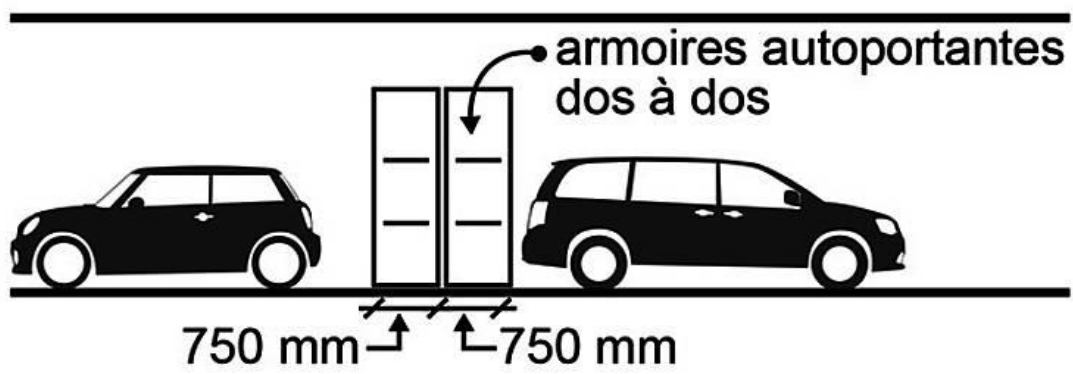
**11.20 : Entreposage de pneus**

Pour tous les bâtiments à logements multiples, il est interdit d'entreposer des pneus, sauf dans une pièce pourvue de casiers de type « locker » et isolée du reste du bâtiment et du garage intérieur.

**11.21 : Stationnement intérieur – entreposage**

Dans les tous stationnement intérieur d'un bâtiment à logements multiples, il est permis d'installer des armoires ou des tablettes ou d'entreposer des biens autres que des véhicules automobiles dûment immatriculés. La profondeur de l'armoire ne doit se limiter à 750 mm. Elle peut être construite en matériau solide (bois, métal, mélamine, etc.) ou grillagée. Les armoires grillagées ne doivent pas être recouvertes de toile.

Les produits inflammables, les bouteilles aérosols et les contenants de gaz ou de propane ne doivent pas être entreposés dans ces rangements.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 12

### OBLIGATION D’AFFICHER SON NUMÉRO CIVIQUE

---

#### Section 12 : Obligation d’afficher son numéro civique

##### 12.1 : Application

Tous les termes employés dans la présente section doivent être pris dans le sens que l’ensemble de la réglementation municipale leur prête habituellement. Tout bâtiment principal situé dans les limites de la Ville de Pont-Rouge doit être muni d’un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu’il y a de porte donnant accès directement à la voie publique.

##### 12.2 : Règles générales de numérotage des maisons

Toutes les maisons et tous les bâtiments du territoire de la Ville sont numérotés en procédant de la manière suivante :

1. Les numéros pairs sur chaque rue doivent toujours se trouver du même côté ; de même, tous les numéros impairs doivent toujours se trouver sur le côté opposé de la rue;
2. Les points d’origine de la numérotation civique commencent au début de la rue. Pour les voies de circulation traversant les municipalités voisines, la séquence ascendante sera maintenue sur le territoire de Pont-Rouge;
3. Les mêmes numéros doivent se répéter ou être prévus pour chaque rue parallèle dans un secteur de rues en damier;
4. Lorsqu’il y a des espaces vacants, on alloue une distance raisonnable par numéro;
5. Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes citées à l’article 12.2. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d’être facilement visible de la voie publique. Seule l’utilisation des chiffres arabes est permise;

Le numéro civique peut également être placé à tout autre endroit convenable de la façade du bâtiment si aucune porte n’est visible de la voie publique. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé dans les cinq (5) mètres de la voie publique tel que muret, lampadaire ou colonnette si la façade n’est pas visible de la voie publique en raison de la distance qui l’en sépare ou de la présence d’un obstacle qui la dissimule;

Les centres d’achats, les usines, les motels et autres édifices similaires ne doivent avoir qu’un numéro civique à leur entrée principale;

6. Les numéros doivent être installés sur la façade principale de la maison ou du bâtiment à un endroit visible de la rue sinon un panneau doit être installé près de la voie publique;
7. Les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales n’ayant qu’une seule porte donnant accès à la voie publique ne doivent avoir qu’un numéro civique à leur entrée principale. Une liste de tous les logements du bâtiment, de leur numéro et de leur occupant principal doit être placée de manière à être visible dans le portique intérieur du bâtiment. Chacune des portes identifiées par la liste doit porter le numéro qui est assigné par le propriétaire du bâtiment;
8. Un seul numéro civique est donné par maison ou bâtiment à l’exception des duplex et triplex ayant des entrées vraiment distinctes;
9. Les logements, avec entrée commune (portique) ou non, sont numérotés avec le numéro du bâtiment suivi du numéro de logement ou de local (ex : 255-1, 255-2, 255-3 et 255-4);
10. Le conseil municipal désigne les inspecteurs en bâtiments et technicien en urbanisme qui sont autorisés en vertu du présent règlement à établir les numéros à donner aux maisons ou à corriger les numéros existants;
11. Les personnes désignées ont le pouvoir d’imposer au propriétaire du bâtiment qu’il pose les numéros civiques requis sur celui-ci. S’il refuse de poser les numéros civiques requis,

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 12

#### OBLIGATION D’AFFICHER SON NUMÉRO CIVIQUE

---

l’inspecteur en bâtiment peut les faire poser au frais du propriétaire. Le numéro posé doit rencontrer les critères du point 5. Il doit être muni d’un adhésif lui permettant d’être apposé sur la façade ou la porte du bâtiment sans avoir à utiliser des clous ou des vis;

12. Il est interdit d’enlever ou d’endommager ou de cacher par quelque moyen que ce soit le numéro civique d’un bâtiment;

De plus, il est interdit de nuire ou d’empêcher la pose d’un numéro civique sur un bâtiment lorsque l’inspecteur ou son représentant en a ordonné la pose en vertu du présent règlement;

13. Les frais pour la pose et l’achat des numéros ne doivent en aucun cas être supérieurs à 100 \$;

Les sommes engagées par la Ville de Pont-Rouge en vertu du présent article sont recouvrables de la même manière qu’une taxe foncière sur le bâtiment lorsqu’il apparaît au rôle d’évaluation foncière et que le propriétaire de cedit bâtiment refuse d’en faire le paiement;

14. Tout propriétaire de maisons ou de bâtisses doit, sur réception d’un avis donné par la Ville ou tout autre personne autorisée à cette fin, poser ou corriger son numéro de porte selon les directives reçues;

15. Les chiffres ou plaques portant les numéros civiques des maisons ou des bâtisses sont à la charge de chaque propriétaire d’immeuble.

#### **12.3 : Pouvoirs**

Les personnes désignées sont autorisées à corriger ultérieurement, toute séquence illogique de numéro civique qu’elle jugera nécessaire.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 13

### ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AUX BÂTIMENTS

---

#### **Section 13 : Accès du service incendie aux bâtiments**

##### **13.1 : Accès au bâtiment**

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue.

##### **13.2 : Voies d'accès des grands bâtiments**

En plus de l'exigence prévue à l'article 13.1, tout grand bâtiment doit comporter, pour les véhicules du service incendie, des voies d'accès à :

1. La façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale;
2. Chaque façade du bâtiment comportant des accès pour combattre l'incendie exigés par les articles 13.7 et 13.8.

##### **13.3 : Emplacement des voies d'accès des grands bâtiments**

L'entrée principale et chaque accès exigés aux articles 13.7 et 13.8 doivent être situés à au moins 3 mètres et au plus 15 mètres de la partie la plus près de la voie d'accès exigée à l'article 13.2, la distance étant mesurée horizontalement à partir de la façade du grand bâtiment.

Il faut prévoir des voies d'accès à chaque grand bâtiment de sorte que :

1. S'il y a un raccord-pompier, une auto-pompe du service incendie puisse se placer à côté des poteaux incendie prévus pour les raccords-pompiers; ou
2. S'il n'y a pas de raccord-pompier, une auto-pompe du service incendie puisse se placer de manière à ce que la longueur de la voie d'accès comprise entre un poteau incendie et l'auto-pompe, plus la distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment, soit d'au plus 90 mètres. La distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment devant être d'au plus 45 mètres.

La distance de parcours dégagée du véhicule au grand bâtiment doit être mesurée à partir du véhicule jusqu'au raccord-pompier du bâtiment. Toutefois, s'il n'y a pas de raccord-pompier, cette distance doit être mesurée jusqu'à l'entrée principale du bâtiment.

S'il n'existe aucun accès entre une partie d'un grand bâtiment et le reste du bâtiment, les voies d'accès doivent être situées de manière que la distance de parcours dégagée du véhicule à l'entrée de chaque partie soit d'au plus 45 mètres.

##### **13.4 : Conception des voies d'accès des grands bâtiments**

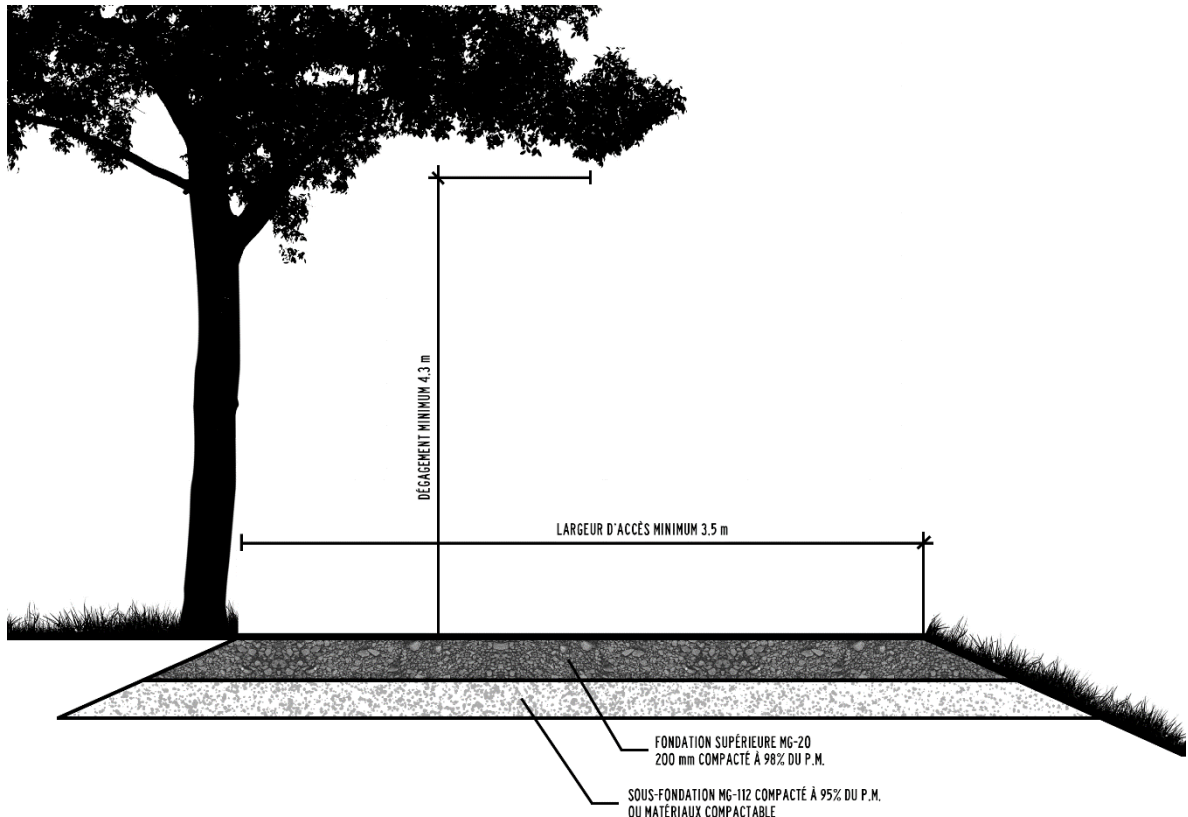
La partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès exigée pour le service incendie doit :

1. Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré à l'officier désigné qu'une largeur inférieure est sécuritaire et suffisante;
2. Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
3. Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
4. Comporter une pente maximale de 1 pour 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
5. Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès peu importe les conditions climatiques;
6. Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
7. Être reliée à une rue publique.



**13.5 : Voie privée ouverte au public**

Pour permettre adéquatement la circulation d'un véhicule d'urgence sur une voie privée ouverte au public, celle-ci doit avoir un minimum de 3,5 mètres de largeur de la voie et une hauteur de 3,2 mètres de la voie, comme indiqué sur l'image ci-dessous.



**13.6 : Accès aux ensembles immobiliers**

Les petits bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier, doivent comporter, pour les véhicules du service incendie, une voie d'accès à la façade où se trouve l'entrée principale de chacun des bâtiments et conçue conformément aux articles 13.2 au 13.5, en y apportant les adaptations nécessaires.

**13.7 : Accès aux étages au-dessus du sol des grands bâtiments**

À l'exception des étages au-dessous du premier étage, chacun des étages qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs et dont le niveau du plancher est à moins de 25 mètres du niveau moyen du sol doit comporter un accès pour combattre l'incendie, directement de l'extérieur, par au moins un panneau d'accès ou une fenêtre dégagée pour chaque 15 mètres de mur qui doit donner sur une rue.

Les accès pour combattre l'incendie doivent avoir :

1. Un seuil ou un appui situé à au plus 900 millimètres au-dessus du plancher intérieur;
2. Au moins 1 100 millimètres de hauteur sur au moins :
  - a. 50 millimètres de largeur dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas conçu ou utilisé ni pour l'entreposage ni pour l'utilisation de matières dangereuses; ou
  - b. 750 millimètres de largeur dans le cas d'un bâtiment conçu ou utilisé pour l'entreposage ou l'utilisation de matières dangereuses.

Les panneaux d'accès situés au-dessus du premier étage doivent s'ouvrir facilement de l'intérieur et de l'extérieur ou comporter du verre ordinaire.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 13

#### ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AUX BÂTIMENTS

---

##### **13.8 : Accès aux sous-sols des grands bâtiments**

Dans un grand bâtiment qui n'est pas protégé par gicleurs, il doit être possible d'accéder directement de l'extérieur à partir d'au moins une rue, aux sous-sols dont l'une des dimensions horizontales est supérieure à 25 mètres.

Les accès aux sous-sols peuvent être :

1. Des portes, fenêtres ou autres ouvertures d'au moins 1 100 millimètres de hauteur par 550 mètres de largeur, dont le seuil ou l'appui est à au plus 900 millimètres au-dessus du plancher intérieur; ou
2. Un escalier intérieur immédiatement accessible de l'extérieur.

##### **13.9 : Accès aux toits des grands bâtiments**

Dans un grand bâtiment de plus de trois étages de hauteur de bâtiment dont la pente du toit est inférieure à 1 pour 4, il doit être possible d'accéder directement aux parties principales du toit depuis les aires de plancher situées immédiatement au-dessous :

1. Soit par un escalier;
2. Soit par une trappe d'au moins 550 millimètres de largeur par 900 millimètres de longueur avec une échelle fixe.

##### **13.10 : Fenêtres et panneaux d'accès**

Les fenêtres ou les panneaux d'accès pour combattre l'incendie, requis par le présent règlement ne doivent pas être obstrués.

Les fenêtres ou les panneaux d'accès pour combattre l'incendie doivent être identifiés.

##### **13.11 : Clés d'accès**

Lorsque des clés sont nécessaires pour accéder au toit ou aux étages à partir de la cage d'escalier, ces clés doivent être placées au poste central d'alarme incendie ou de commande ou à un endroit déterminé en collaboration avec le service incendie.

##### **13.12 : Raccords-pompiers**

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit en tout temps être dégagé pour les pompiers et leur équipement. De plus, les raccords-pompiers doivent en tout temps être libres de toute obstruction dans un rayon de 1,5 mètre.

Lorsqu'un raccord-pompier se situe à proximité d'une aire de stationnement, aucun véhicule ne doit être stationné devant ce raccord-pompier dans un rayon de 1,5 mètre et un panneau résistant aux intempéries doit signaler cette interdiction. Ce panneau doit avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 600 millimètres. De plus, il doit contenir des pictogrammes internationaux d'interdiction de stationner et de véhicules d'incendie.

Lorsque leur visibilité est réduite ou lorsque leur localisation n'est pas visible à partir de l'entrée principale du bâtiment, l'emplacement des raccords-pompiers doit être bien indiqué à l'aide de panneaux qui doivent avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 300 millimètres. Ces panneaux doivent contenir un pictogramme international de raccord-pompier.

Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompiers doit être identifié selon sa fonction.

##### **13.13 : Entretien et accès**

Les voies d'accès exigées par la présente section doivent en tout temps être dégagées et maintenues en bon état.

---

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 13

#### ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AUX BÂTIMENTS

---

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et un ou des panneaux résistants aux intempéries doivent signaler cette interdiction. Ces panneaux doivent avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 600 millimètres. De plus, ils doivent contenir des pictogrammes internationaux de véhicules d'incendie et d'interdiction de stationner.

#### **13.14 : Accès lorsque la circulation est interdite**

Lorsque dans une rue publique la circulation des véhicules est temporairement interdite, un couloir au centre de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 mètres doit être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service incendie et des piétons.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 14

### ÉQUIPEMENT TECHNIQUE

---

#### **Section 14 : Équipement technique**

##### **14.1 : Application**

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

##### **14.2 : Combustibles solides**

Les récipients à combustibles solides doivent être placés à au moins 1,2 mètre de l'appareil qu'ils desservent.

##### **14.3 : Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée**

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être inspectés à chaque fois qu'on raccorde un appareil et à chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés au moins une fois par année.

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration et éliminer toute ouverture inutilisée qui n'est pas obstruée avec des matériaux incombustibles de façon à la rendre étanche aux flammes et à la fumée.

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou un appareil, ou à moins de 150 millimètres d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

##### **14.4 : Installation, utilisation et entretien**

Les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air, y compris les appareils, les cheminées et les tuyaux de raccordement doivent être installées, utilisées et entretenues suivant les normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment (selon le guide du fabricant).

##### **14.5 : Maisons mobiles - poêles**

Dans les maisons mobiles, seuls les poêles spécialement fabriqués pour les maisons mobiles peuvent être installés.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 15

### SÉCURITÉ DES PERSONNES

---

#### Section 15 : Sécurité des personnes

##### 15.1 : Sécurité dans tout bâtiment

###### 15.1.1 : Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

###### 15.1.2 : Utilisation et entretien des moyens d'évacuation

Il est interdit d'utiliser un moyen d'évacuation, tel un escalier d'issue, à des fins d'entreposage ou à d'autres fins que l'évacuation.

Les moyens d'évacuation doivent en tout temps être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans ou près d'un moyen d'évacuation.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieurs de bâtiments occupés ou utilisés.

Les fenêtres des pièces où l'on dort et situées au sous-sol ne doivent pas être obstruées par la neige ou tout objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

###### 15.1.3 : Aires de plancher ouvertes

Des allées doivent être aménagées dans chaque aire de plancher :

1. Qui n'est pas divisée en pièces ou en suites desservies par des corridors d'accès aux issues;
2. Qui a plus d'une porte de sortie requise en vertu des normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment.

Chaque porte de sortie requise en vertu des normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment doit être desservie par une allée :

1. Qui a au moins 1,1 mètre de largeur dégagée;
2. Qui donne accès à au moins une autre porte de sortie;
3. Qui offre, en n'importe quel point de l'allée, deux directions opposées menant à une porte de sortie.

Une allée secondaire qui n'offre qu'une seule direction de circulation jusqu'à une allée décrite au deuxième alinéa est permise à condition qu'elle ait une largeur libre d'au moins 900 millimètres et une longueur d'au plus:

1. 7,5 mètres dans un bâtiment dont l'usage principal appartient aux groupes E ou au groupe F, division 1;
2. 10 mètres dans un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe F, division 2;
3. 15 mètres dans un bâtiment dont l'usage principal appartient aux groupes D ou F, division 3.

Toutes les aires de travail individuelles d'un bâtiment dont l'usage appartient au groupe D doivent être contiguës à une allée ou à une allée secondaire.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 15

### SÉCURITÉ DES PERSONNES

---

#### 15.1.4 : Nombre de personnes maximal

Il est interdit d'admettre dans une pièce un nombre de personnes supérieur à celui calculé conformément à l'article 15.1.5.

#### 15.1.5 : Calcul du nombre de personnes

Pour déterminer le nombre de personnes maximal autorisé dans une pièce, la surface de plancher nette doit correspondre à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion de la surface occupée par :

1. Les éléments structuraux, tels les murs intérieurs et les colonnes;
2. Les issues et les vides techniques verticaux;
3. Les meubles fixes, tels les comptoirs, les tables de billard et les présentoirs;
4. Les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines et les espaces réservés exclusivement au personnel;
5. Les surfaces occupées par de l'équipement.

Le nombre de personnes maximal autorisé est le nombre le plus petit déterminé selon l'un des calculs suivants:

1. Soit en divisant la surface de plancher nette établie selon le premier alinéa, par le coefficient prévu au tableau suivant :

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher	Coefficient
Sièges fixes	En fonction du nombre de sièges fixes
Bars, salles à manger et cafétérias	1,2 mètre carré
Locaux avec tables et chaises amovibles autres que bars et salles à manger	0,95 mètre carré
Locaux à sièges amovibles autres que les bars et salle à manger	0,75 mètre carré
Locaux sans sièges ni tables	0,4 mètre carré

2. Soit en divisant la largeur totale, en millimètres, des moyens d'évacuation par le coefficient prévu au tableau suivant :

Moyens d'évacuation	Coefficient
Les rampes dont la pente est d'au plus 1 pour 8, les portes, les corridors et les passages	6,1 millimètres
Les escaliers dont les marches ont une hauteur d'au plus 180 millimètres et un giron d'au moins 280 millimètres	8 millimètres
Les rampes dont la pente est supérieure à 1 pour 8 et les autres escaliers	9,2 millimètres

#### 15.1.6 : Rangées de sièges non fixes

Si des tables disposées en rangées sont desservies par des sièges non fixes, l'espacement entre les tables de deux rangées successives ne doit pas être inférieur à :

1. 1,4 mètre s'il y a des sièges des deux côtés des tables;
2. 1 mètre s'il y a des sièges d'un seul côté.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 15

#### SÉCURITÉ DES PERSONNES

---

Si un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, divisions 1, 2 et 3, comporte des sièges non fixes:

1. Ces sièges doivent être placés en rangées espacées entre elles par un dégagement d'au moins 400 millimètres, mesuré horizontalement entre l'aplomb du dossier des sièges d'une rangée et le bord de la projection la plus en avant des sièges de la rangée immédiatement en arrière en position non occupée;
2. L'emplacement des allées doit être prévu de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de sept sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
3. La largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1,1 mètre ou au produit de 6,1 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure. Toutefois, la largeur libre d'une allée peut être réduite à 750 millimètres si elle ne dessert pas plus de soixante sièges;
4. Les allées en impasse ne doivent pas avoir plus de 6 mètres de longueur.

Sous réserve du troisième paragraphe du premier alinéa, si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce :

1. Les sièges d'une rangée doivent être attachés en groupes d'au moins huit sièges; et
2. Tous les sièges d'une rangée de moins de huit sièges doivent être attachés les uns aux autres.

Si les établissements de réunion extérieurs comportent des sièges non fixes :

1. L'emplacement des allées doit être prévu de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de 15 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche;
2. La largeur libre d'une allée ne doit pas être inférieure à 1,2 mètre ou au produit de 1,8 fois le nombre de sièges desservis par cette allée si cette dernière valeur est supérieure.

#### **15.2 : Sécurité dans les bâtiments visés**

##### **15.2.1 : Moyens d'évacuation**

Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher de bâtiment doit comporter des moyens d'évacuation conformes aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation de ce bâtiment.

##### **15.2.2 : Signalisation des issues et éclairage de sécurité**

À l'exception de la porte d'entrée principale, les portes d'issue d'un petit bâtiment de trois étages de hauteur de bâtiment ou d'un bâtiment dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu et supérieur à 150 doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou immédiatement à côté de chacune des portes.

À l'exception de la porte d'entrée principale d'un grand bâtiment, les portes d'issue doivent être signalées par un panneau placé au-dessus ou immédiatement à côté de chacune des portes, si cette issue dessert :

1. Un bâtiment de plus de deux étages de hauteur de bâtiment;
2. Un bâtiment dont le nombre d'occupants pour lequel ce bâtiment est conçu est supérieur à 150;
3. Une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 15

#### SÉCURITÉ DES PERSONNES

---

S'il est nécessaire d'indiquer la direction de l'issue, celle-ci doit être signalée par des panneaux installés dans les corridors et les passages.

La signalisation des issues doit être bien visible à l'approche des issues et doit être éclairée en permanence lorsque le bâtiment est occupé.

La signalisation des issues doit être installée conformément aux normes et aux codes applicables reconnus.

Les moyens d'évacuation doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé. Ils doivent être équipés de systèmes d'éclairage de sécurité conformes aux normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment, en cas de panne de la source normale d'alimentation électrique.

#### **15.2.3 : Entretien, inspection et mise à l'essai de l'éclairage de sécurité**

L'éclairage de sécurité et les panneaux SORTIE doivent en tout temps être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les lampes de l'éclairage de sécurité doivent en tout temps être dirigées aux endroits prévus.

L'éclairage de sécurité doit être inspecté à intervalle d'au plus un mois.

Les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues à des intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'elles peuvent fournir l'éclairage exigé pendant :

1. Deux heures pour les bâtiments de grande hauteur;
2. Une heure pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui n'est pas un bâtiment de grande hauteur; et
3. 30 minutes pour tous les autres bâtiments.

Lorsqu'une source d'alimentation électrique de secours est entièrement ou partiellement interrompue, le personnel de surveillance doit en être averti conformément à la section 16.

Les génératrices de secours doivent comporter des instructions relatives à leur mise en marche et au branchement des circuits essentiels si ces opérations ne sont pas automatiques.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 16

### PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

---

#### Section 16 : Plan de sécurité incendie

##### 16.1 : Application

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent:

1. Dans tout bâtiment contenant un usage principal qui appartient aux groupes A ou B;
2. Dans tout bâtiment où un système d'alarme incendie est exigé.

##### 16.2 : Mesures d'urgence

Des mesures d'urgence en cas d'incendie doivent être établies pour tout bâtiment visé à la présente section.

##### 16.3 : Plan de sécurité incendie

Un plan de sécurité incendie conforme à la présente section doit être préparé et celui-ci doit comprendre :

1. Les mesures à prendre en cas d'incendie, dont :
  - a) Faire retentir l'alarme incendie;
  - b) Prévenir le service incendie;
  - c) Renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme incendie retentit;
  - d) Évacuer les occupants et prendre des mesures spéciales pour les personnes ayant besoin d'aide;
  - e) Circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie.
2. La désignation et la préparation d'un personnel de surveillance pour les opérations de sécurité incendie;
3. La formation à donner au personnel de surveillance et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
4. Les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du bâtiment;
5. La tenue d'exercices d'incendie, en tenant compte :
  - a) De l'usage du bâtiment et des risques d'incendie;
  - b) Des caractéristiques de sécurité du bâtiment;
  - c) Du degré souhaitable de participation des autres occupants que le personnel de surveillance;
  - d) Des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le bâtiment et qui sont des bâtiments de grande hauteur;
  - e) Des exigences du service incendie.
6. La surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment;
7. L'inspection et l'entretien du matériel de protection contre l'incendie.

De plus, dans le cas des bâtiments de grande hauteur et dans ceux dans lesquels l'équipement ci-après mentionné est installé, le plan de sécurité incendie doit comprendre :

1. La formation du personnel de surveillance pour l'utilisation du réseau de communication phonique;
2. La marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs;
3. Des consignes au personnel de surveillance pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service incendie.

Le plan de sécurité incendie doit être révisé à des intervalles d'au plus 12 mois.

---

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 16

#### PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

---

##### **16.4 : Copie du plan de sécurité incendie**

Au moins deux copies du plan de sécurité incendie doivent être disponibles dans le bâtiment à des fins de consultation et être mises à la disposition du service incendie, du personnel de surveillance et des autres employés.

Une copie réservée à l'usage du service incendie doit être conservée :

1. Dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur, au poste central d'alarme incendie et de commande;
2. Dans les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec le service incendie.

Dans une résidence supervisée où plus de 16 personnes peuvent dormir ou dans une résidence pour personnes âgées, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service incendie.

##### **16.5 : Formation du personnel de surveillance**

Avant de charger le personnel de surveillance de responsabilités en matière de sécurité incendie, une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'incendie doit lui être donnée.

##### **16.6 : Établissement muni d'un système d'alarme incendie à double signal**

Dans un bâtiment occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le personnel de surveillance doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie prévues au plan de sécurité incendie, de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du bâtiment. En cas de déclenchement du système d'alarme incendie, l'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.

##### **16.7 : Établissements de réunion**

Dans les bâtiments dont l'usage principal appartient au groupe A, division 1, contenant plus de soixante personnes, le personnel de surveillance doit comprendre au moins une personne en service dans le bâtiment pour accomplir les tâches indiquées dans le plan de sécurité incendie quand le bâtiment est ouvert au public.

Les instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation mis à leur disposition doivent être expliquées lorsque plus de trois cents personnes sont réunies dans une pièce d'un bâtiment dont l'usage principal appartient au groupe A, avant le début de chaque représentation ou activité.

##### **16.8 : Clés et instruments spéciaux**

Les clés ou les instruments spéciaux nécessaires pour déclencher le système d'alarme incendie ou fournir un accès à tout système ou matériel de protection contre l'incendie doivent être facilement accessibles au personnel de surveillance en service.

##### **16.9 : Affichage des mesures à prendre en cas d'incendie**

Il faut afficher, bien en vue dans chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 16

#### PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

---

Dans toutes les chambres d'hôtel et de motel, un plan d'évacuation doit être affiché à l'endos de chaque porte donnant accès au corridor commun. Ce plan doit tenir compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu, et comprendre les éléments suivants :

1. L'identification « PLAN D'ÉVACUATION »;
2. L'identification de l'étage;
3. L'adresse du bâtiment;
4. Le plan de l'étage ou de la partie de l'étage visé;
5. L'identification « VOUS ÊTES ICI »;
6. L'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre;
7. L'emplacement des installations de sécurité incendie;
8. L'emplacement du point de rassemblement;
9. Une légende;
10. Les directives en cas d'incendie, dont :
  - a. Restez calme;
  - b. Avisez les occupants;
  - c. Communiquez avec le 9-1-1;
  - d. Évacuez par la sortie la plus près;
  - e. Rendez-vous au point de rassemblement.

Tout document exigé au présent article doit être affiché de manière à ce que le centre du document soit à une hauteur de 1,5 mètre.

Lorsqu'un système d'alarme incendie n'est pas relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée, une affiche indiquant lisiblement qu'il faut appeler le service d'urgence en composant le 9-1-1 doit être placée sur le mur, contigu à chaque déclencheur manuel.

#### **16.10 : Point de rassemblement**

Le point de rassemblement est un endroit situé à l'extérieur d'un bâtiment et suffisamment loin de celui-ci pour ne pas nuire à la circulation des véhicules d'urgence. Le point de rassemblement doit être représenté et signalé par un panneau, de forme carrée ou rectangulaire. Le panneau du point de rassemblement doit être de couleur verte. Il doit être connu de tout occupant du site. Il doit être accessible en toute saison, été comme hiver.

#### **16.11 : Exercices d'incendie**

Des exercices d'incendie doivent être effectués à des intervalles d'au plus 12 mois.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 17

### TENTES ET CHAPITEAUX

---

#### **Section 17 : Tentes et chapiteaux**

##### **17.1 : Tentes visées**

Les tentes et chapiteaux visés par la présente section sont :

1. Les tentes et chapiteaux utilisés comme lieu de sommeil de 100 mètres carrés et plus;
2. Les tentes et chapiteaux utilisés à des fins commerciales ou de réunion de 150 mètres carrés et plus.

##### **17.2 : Extincteurs d'incendie portatifs**

Dans les tentes et les chapiteaux, des extincteurs d'incendie portatifs doivent être installés, conformément à la section 8.

##### **17.3 : Matières combustibles**

Le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans les tentes et chapiteaux utilisés comme établissement de réunion. Toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

##### **17.4 : Interdiction de fumer**

Dans les tentes et chapiteaux occupés par le public, des affiches d'interdiction de fumer doivent être installées et doivent comporter :

1. Un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 50 millimètres de hauteur et d'une largeur de trait de 12 millimètres; ou
2. Des symboles d'au moins 150 x 150 millimètres; ou
3. Une combinaison des paragraphes 1° et 2°.

##### **17.5 : Dispositifs à flamme nue**

Dans les tentes et chapiteaux occupés par le public, il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue.

##### **17.6 : Plan de sécurité incendie**

Un plan de sécurité incendie conforme à l'article 16.3 doit être préparé lorsque les tentes et chapiteaux sont occupés par plus de 1000 personnes.

##### **17.7 : Surveillance**

Une personne doit être préposée à la détection des feux lorsque les tentes et chapiteaux sont occupés par plus de 1000 personnes.

La personne préposée à la détection des feux doit :

1. Être familière avec toutes les mesures de sécurité, y compris le plan de sécurité incendie et la condition des issues;
2. Inspecter les lieux pour s'assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 17**

**TENTES ET CHAPITEAUX**

---

**17.8 : Équipement de cuisson et appareil à combustion**

Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans les tentes et chapiteaux accessibles au public.

Il est interdit d'installer et d'utiliser un équipement de cuisson ou un appareil à combustion à moins de 3 mètres de toute tente ou chapiteau.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 18

### CAMION DE CUISINE

---

#### **Section 18 : Unité de cuisine mobile (Food truck)**

##### **18.1 : Installations électriques**

Les installations électriques desservant une unité de cuisine mobile (Food truck) doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

##### **18.2 : Hotte de ventilation et système d'extinction fixe**

Si dans une unité de cuisine mobile (Food truck) de l'équipement de cuisson est utilisé dans un procédé produisant des fumées ou des vapeurs graisseuses, cet équipement doit être équipé d'une hotte de ventilation fonctionnelle et être utilisé lors des opérations d'unité de cuisine mobile (Food truck).

Si dans une unité de cuisine mobile (Food truck) de l'équipement de cuisson emploie des agents de cuisson combustibles tels que des huiles végétales ou animales, cet équipement doit être équipé d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96.

Tout système d'extinction fixe doit être en tout temps accessible et maintenu en bon état de fonctionnement. Ce système doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans chacun des camions de cuisine possédant un tel système.

Les hottes, les filtres et les conduits doivent être inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et doivent être nettoyés s'il y a accumulation de dépôts combustibles.

##### **18.3 : Extincteurs d'incendie portatifs**

Une unité de cuisine mobile (Food truck) doit être muni au minimum d'un extincteur d'incendie portatif de cote minimale 5-A, 20-B, C et d'un extincteur d'incendie portatif coté de classe K lorsque de l'équipement de cuisson emploie utilise des agents de cuisson combustibles tels que des huiles végétales ou animales.

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps accessible et visible. Son emplacement doit être indiqué à l'aide d'un avis ou d'une affiche conforme. Il doit également être installé solidement et adéquatement sur un support conçu à cette fin.

Un panneau de signalisation doit être visiblement en place à proximité de l'extincteur d'incendie portatif pour les feux de classe K, si présent. Il doit indiquer la phrase suivante : « ATTENTION en cas d'incendie impliquant un équipement de cuisson, utilisez cet extincteur après avoir activé le système d'extinction fixe ». Ce panneau doit être d'une grandeur minimale de 193 millimètres X 279 millimètres et doit comporter un fond rouge avec des lettres blanches d'au moins 14,3 millimètres de hauteur pour le mot ATTENTION et d'au moins 6,4 millimètres de hauteur pour le reste de la phrase.

Un extincteur d'incendie portatif doit être en tout temps maintenu en bon état de fonctionnement, à son plein niveau et à sa pression de service. La maintenance d'un extincteur d'incendie portatif doit se faire à intervalles d'au plus un an. La maintenance et le remplissage d'un extincteur d'incendie portatif doivent être effectués par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement.

##### **18.4 : Installations de gaz propane et génératrices**

Les installations de gaz propane doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Les bouteilles de gaz propane et les génératrices doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence à l'unité de cuisine mobile (Food truck) par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne doivent pas être installés à l'intérieur de l'unité de cuisine mobile (Food truck).

Il est interdit de fumer à une distance minimale de 3 mètres des bouteilles de gaz propane de l'unité de cuisine mobile (Food truck). L'exploitant doit installer sur l'unité de cuisine mobile (Food truck) à la vue du public une affiche interdisant de fumer.

---

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 18**

**CAMION DE CUISINE**

---

**18.5 : Moyens d'évacuation**

Une unité de cuisine mobile (Food truck) doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué lorsque le camion est occupé.

**18.6 : Distance sécuritaire**

Aucune unité de cuisine mobile (Food truck) ne doit être stationné ou positionné à moins de 3 mètres de tout bâtiment.

Aucune unité de cuisine mobile (Food truck) ne doit être stationné ou positionné à moins de 3 mètres de toute tente ou chapiteau utilisés :

1. Comme lieu de sommeil de 100 mètres carrés et plus;
2. À des fins commerciales ou de réunion de 150 mètres carrés et plus.

Si plus d'une unité de cuisine mobile (Food truck) exploite sur le même site, une distance minimale de 3 mètres est requise entre les camions.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 19**

**GARDERIES**

---

**Section 19 : Garderies**

**19.1 : Application**

En plus des garderies visées à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à toute autre garderie.

**19.2 : Matières combustibles fixées aux murs**

Dans les garderies, les matières combustibles fixées aux murs et aux plafonds, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface de ces murs et plafonds.

**19.3 : Inspection de prévention des incendies**

Dans les garderies, une inspection de prévention des incendies doit être effectuée à intervalles d'au plus douze mois.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 20

### ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

---

#### Section 20 : Établissements commerciaux

##### 20.1 : Application

En plus des établissements commerciaux visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout autre établissement commercial.

##### 20.2 : Systèmes de gicleurs adéquats

Dans les établissements commerciaux protégés par gicleurs, il est interdit d'exercer des activités commerciales ou publiques qui sont susceptibles de créer un risque d'incendie qui dépasse celui considéré lors de la conception du système de gicleurs.

##### 20.3 : Liquides inflammables et combustibles et gaz inflammables

Il est interdit d'utiliser ou d'exposer des liquides inflammables, des liquides combustibles et des gaz inflammables dans les établissements commerciaux.

##### 20.4 : Matériel avec moteur à combustion

Dans les établissements commerciaux où est exposé du matériel fonctionnant avec un moteur à combustion, les batteries doivent être déconnectées et les bouchons des réservoirs de carburant fermés à clé ou protégés de manière à être hors de portée du public.

##### 20.5 : Classification utilisée

Dans ce règlement, les classifications suivantes sont utilisées :

###### 20.5.1 : Classes de marchandises dangereuses

1. Marchandises dangereuses de classe 1 - Explosifs
  - a) Division 1.1 Explosifs qui présentent un risque d'explosion en masse
  - b) Division 1.2 Explosifs qui présentent un risque de projection
  - c) Division 1.3 Explosifs qui présentent surtout un risque d'incendie
  - d) Division 1.4 Explosifs qui ne présentent aucun danger de détonation important
  - e) Division 1.5 Explosifs très peu sensibles avec risque d'explosion en masse
  - f) Division 1.6 Objets extrêmement peu sensibles
2. Marchandises dangereuses de classe 2 - Gaz
  - a) Division 2.1 Gaz inflammables
  - b) Division 2.2 Gaz ininflammables et non toxiques
  - c) Division 2.3 Gaz toxiques
3. Marchandises dangereuses de classe 3 - Liquides inflammables
4. Marchandises dangereuses de classe 4 - Solides inflammables
  - a) Division 4.1 Solides inflammables
  - b) Division 4.2 Matières sèches à l'inflammation spontanée
  - c) Division 4.3 Matières hydroréactives / substances dangereuses lorsqu'elles sont humides ou mouillées

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 20

#### ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

---

5. Marchandises dangereuses de classe 5 - Matières comburantes et peroxydes organiques
  - a) Division 5.1 Matières comburantes
  - b) Division 5.2 Peroxydes organiques
6. Marchandises dangereuses de classe 6 - Matières toxiques et matières infectieuses
  - a) Division 6.1 Matières toxiques
  - b) Division 6.2 Matières infectieuses
7. Marchandises dangereuses de classe 7 - Matières radioactives
8. Marchandises dangereuses de classe 8 - Matières corrosives
9. Marchandises dangereuses de classe 9 - Matières ou produits divers

#### **20.5.2 : Classe de marchandises de stockage**

1. Produits de classe I :

Matériaux incombustibles placés directement sur palettes de bois ou emballés avec un emballage combustible simple.
2. Produits de classe II :

Matériaux incombustibles, emballés avec des matériaux combustibles plus imposants comme des caisses de bois ou de carton ondulé ou à épaisseurs multiples.
3. Produits de classe III :

Matériaux combustibles.
4. Produits de classe IV :

Matériaux contenant une certaine quantité de plastique.

#### **20.5.3 : Classification des feux**

1. Feu de classe A :

Feu de matériaux combustibles solides.
2. Feu de classe B :

Feu de combustibles liquides ou de gaz inflammables ou combustibles.
3. Feu de classe C :

Feu d'appareils électriques sous tension.
4. Feu de classe D :

Feu de métaux combustibles.
5. Feu de classe K :

Feu d'huile de cuisson.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 20

### ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

---

#### 20.5.4 : Classification des plastiques

Les plastiques se classifient en 3 groupes :

- a) Groupe A (plus à risque)  
ABS, Acétal, Acrylique, Butyle, Epmd, FRP, Caoutchouc naturel, Nitrile, Polyester thermoplastique, Polybutadiène, Polycarbonate, Polyéthylène, Polypropylène, Polystyrène, Polyuréthane, PVC, SAN, SBR.
- b) Groupe B (risque moyen)  
Cellulostics, Caoutchouc Chloroprène, Fluoroplastique, Nylon, Silicone.
- c) Groupe C (moins à risque)  
Mélamine, Phénolique, PVC (20%), PVDC, PVDF, PVF, UREA.

#### 20.6 : Stockage à l'intérieur

Le présent article s'applique à tous les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage à l'intérieur, à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produit finis :

- Produits des classes I, II, III et IV (voir définition Classe de marchandise de stockage, article 20.5.2 du présent règlement);
- Matières plastiques;
- Pneus en caoutchouc et fibres combustibles;
- Aérosols;
- Marchandises dangereuses.

Il faut prévoir des allées d'au moins 1 m de largeur pour accéder aux panneaux d'accès des pompiers et au matériel de protection contre l'incendie.

Dans les bâtiments non-giclés, le dégagement entre la sous-face du toit ou du plancher et les produits stockés doit être d'au moins 1 m.

Dans tous les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 450 mm.

Le stockage de palettes combustibles est autorisé dans un bâtiment qui n'est pas giclé à condition que :

- La hauteur de stockage des palettes ne dépasse pas 1,2 m ET;
- La largeur d'un îlot de stockage ne dépasse pas 7,5 m ET;
- L'aire de stockage totale ne dépasse pas 100 mètres carrés pour les palettes en bois et 50 mètres carrés pour les palettes en plastique.

Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage de palettes combustibles peut aller jusqu'à 1,86 mètre (6 pieds) si le système de gicleurs est conforme au présent règlement.

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 20

### ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

La dimension des îlots de stockage ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau ci-dessous.

Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur				
Classe*	Bâtiment non-giclé		Bâtiment giclé	
	Surface	Hauteur	Surface	Hauteur
Classe I	500 m <sup>2</sup>	6,5 m	1 500 m <sup>2</sup>	9 m
Classe II	500 m <sup>2</sup>	6,5 m	1 500 m <sup>2</sup>	9 m
Classe III, plastique du groupe C	250 m <sup>2</sup>	4,5 m	1 000 m <sup>2</sup>	9 m
Classe IV, plastique du groupe B	250 m <sup>2</sup>	3,6 m	1 000 m <sup>2</sup>	9 m
Plastique du groupe A	250 m <sup>2</sup>	1,5 m	500 m <sup>2</sup>	6,1 m

\*(voir définition Classe de marchandise de stockage, article 20.5.2 et Classification des plastiques, article 20.5.4)

#### 20.7 : Stockage de pneus à l'intérieur

Une aire de stockage prévue pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 mètres cubes doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

Les bâtiments, ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus de caoutchouc doivent être protégés par un système de gicleurs si :

- La surface totale des îlots de stockage dépasse 500 m<sup>2</sup> OU;
- La surface d'un îlot de stockage dépasse 250 m<sup>2</sup> OU;
- La hauteur de stockage est supérieure à 3,6 m et le volume total de pneus dans le bâtiment est supérieur à 375 m<sup>3</sup>.

Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

#### 20.8 : Stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur

Le présent article s'applique aux bâtiments, ou aux parties de bâtiments, dans lesquels des marchandises dangereuses contenues dans des emballages ou des récipients sont stockées en quantités supérieures à celles indiquées au tableau ci-dessous.

Classe *	Marchandises dangereuses	Quantité maximale
2	<b>Gaz</b>	
	Division 1, inflammables	25 kg
	Division 2, ininflammables	150 kg
	Division 3, toxiques	0
	Division 4, corrosifs	0
<b>Liquides inflammables et liquides combustibles</b>		
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0
4	<b>Solides inflammables</b>	
	Division 1, solides inflammables	100 kg
	Division 2, sujette à inflammation spontanée	50 kg
	Division 3, réagissant au contact de l'eau	50 kg

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES****SECTION 20****ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

---

<b>Matières comburantes</b>		
5	Division 1, comburants	250 kg ou 250 I
	Division 2, peroxydes organiques	100 kg ou 100 I
<b>Matières toxiques ou infectieuses</b>		
6	Division 1, matières toxiques	
	Groupe d'emballage 1	0
	Groupe d'emballage 2	100 kg ou 100 I
	Groupe d'emballage 3	1 000 kg ou 1 000 I
	Division 2, matières infectieuses	0
<b>Matières corrosives</b>		
8	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 I
	Groupe d'emballage II	1 000 kg ou 1 000 I
	Groupe d'emballage III	2 000 kg ou 2 000 I

\*(Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.)

**20.9 : Stockage à l'extérieur**

Le présent article s'applique au stockage à l'extérieur à court ou à long terme des produits suivants, qu'il agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis :

- Produits des classes III et IV (voir définition Classe de marchandise de stockage, article 20.5.2 du présent règlement);
- Matières plastiques;
- Pneus en caoutchouc;
- Bois, y compris le bois d'œuvre, le bois de construction et les palettes de bois;
- Dérivés du bois, y compris les particules de bois et le bois déchiqueté;
- Bâtiments préfabriqués;
- Épaves de véhicules;
- Marchandises dangereuses.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Un endroit dont l'aire totale de stockage ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>;
- Le stockage des produits de classe I et II (voir définition Classe de marchandise de stockage, article 20.5.2 du présent règlement);
- Les conteneurs de transport intermodal (sauf ceux qui contiennent des marchandises dangereuses);
- Les produits enterrés;
- Les produits stockés sur le toit d'un bâtiment;
- Les véhicules qui se trouvent sur une aire ou un terrain de stationnement;
- Les billes de bois et autres produits forestiers non traités stockés en piles en rangée;

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 20

### ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

---

- Les produits en vrac.

Pour les aires de stockages extérieurs, il faut prévoir un dégagement d'au moins :

- 30 m entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ET;
- 6 m entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe.

Une voie d'accès doit être prévue pour permettre aux véhicules des services d'incendie d'approcher à moins de 60 m de toute partie d'un îlot de stockage.

Une aire de stockage extérieure doit être entourée d'une clôture solidement ancrée :

- Construite de manière à décourager l'escalade et à dissuader les personnes non autorisées ET;
- Dont la hauteur est d'au moins 1,8 m ET;
- Qui comporte des barrières qui doivent être verrouillées s'il n'y a pas de surveillance.

Les voies d'accès, barrières et dégagements exigés par la présente section doivent :

- Être entretenus ET;
- Ne doivent pas être obstrués par des obstacles ou de la neige.

Les dispositifs, opérations ou activités qui produisent des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sont interdits dans les aires de stockage extérieures, s'ils ne sont pas contrôlés de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Tout véhicule à moteur utilisé dans une aire de stockage extérieure doit être muni d'au moins un extincteur portatif de catégorie 2-A : 10-BC.

#### **20.10 : Stockage général à l'extérieur**

Le présent article ne s'applique qu'au stockage à l'extérieur de produits qui ne sont pas des marchandises dangereuses.

Les dimensions et dégagements applicables aux îlots de stockage doivent être conformes au tableau suivant :

Classe	Surface maximale de la base	Hauteur maximale	Dégagement minimal autour d'un îlot
Produits des classes III et IV *, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules.	1 000 m <sup>2</sup>	3 mètres	6 mètres
		6 mètres	2 fois la hauteur de stockage
Particule de bois, bois déchiqueté	15 000 m <sup>2</sup>	18 mètres	9 mètres
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1 000 m <sup>2</sup>	3 mètres	15 mètres

\*(voir définition Classe de marchandise de stockage, article 20.5.2 du présent règlement)

Il faut laisser un dégagement d'au moins 15 m entre un bâtiment et des produits stockés sur la même propriété sauf :

- Si les produits stockés ne sont pas des particules de bois déchiqueté, des pneus en caoutchouc ou des palettes combustibles ET;
- Si le mur exposé du bâtiment est une séparation coupe-feu d'au moins 2 heures ET;

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 20**

**ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

---

- Si les produits stockés sont éloignés d'une ouverture non protégée par une distance horizontale d'au moins 3 m de chaque côté de l'ouverture et de 6 m perpendiculairement à l'avant de l'ouverture.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 21**

**FOIRES COMMERCIALES ET EXPOSITIONS**

---

**Section 21 : Activités présentées par la ville de Pont-Rouge et ses partenaires**

**21.1 : Application**

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

**21.2 : Utilisation occasionnelle**

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est utilisé occasionnellement pour des foires commerciales ou des expositions, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises par écrit et préalablement approuvées par l'officier désigné.



**Section 22 : Poteaux incendie privés**

**22.1 : Ensemble immobilier**

Les petits bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier doivent comporter des poteaux incendie privés lorsque la distance de parcours dégagée entre toute entrée principale de tout bâtiment et une conduite publique d'approvisionnement en eau est de plus de 90 mètres.

Les poteaux incendie exigés au premier alinéa doivent être installés de manière à ce que la distance de parcours dégagée entre un tel poteau et une entrée principale de tout bâtiment soit d'au plus 90 mètres.

**22.2 : Construction**

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

**22.3 : Entretien et protection des poteaux incendie privés**

Les poteaux incendie privés doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent également être déneigés et maintenus déneigés en tout temps.

L'emplacement des poteaux incendie privés doit être bien indiqué à l'aide d'un panneau, lequel doit être placé à 750 mm à l'arrière de ceux-ci à l'aide de poteaux en « U » de type 2 en acier galvanisé.

L'aire de terrain situé à l'intérieur d'une circonférence dont le centre est le milieu d'un poteau incendie privé et dont le rayon est de 1 000 millimètres, doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, neige, glace, plantation ou obstruction, de tel sorte qu'aucun obstacle ne nuise au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité du poteau incendie privé.

Les poteaux incendie privés ne doivent servir qu'en cas d'incendie seulement et ils ne doivent pas être décorés, ni peints autrement que pour leur entretien.

Les poteaux incendie privés qui peuvent être endommagés par des véhicules en mouvement doivent être protégés contre les dommages mécaniques par des poteaux en acier ou en béton d'au moins 50 millimètres de diamètre. Ces poteaux de protection doivent être installés dans un rayon de 1 000 millimètres du poteau incendie.

**22.4 : Inspection et mise à l'essai**

Les poteaux incendie privés doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois. Une copie du rapport doit être envoyé au service incendie une fois par année avant le 31 janvier.

Le pied des poteaux incendie privés doit être inspecté pour détecter toute accumulation d'eau causée par une fuite d'une vanne principale ou par l'engorgement ou l'endommagement d'un purgeur.

Les poteaux incendie privés doivent être rincés à intervalles d'au plus 12 mois en ouvrant entièrement la vanne principale ou toute autre vanne jusqu'à ce que l'eau soit propre.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 23

### EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTS UTILISANT LE FEU

---

#### **Section 23 : Explosifs, pièces pyrotechniques et événements utilisant le feu**

##### **23.1 : Application**

En plus des bâtiments visés à l'article 2.1 du présent règlement, les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment.

##### **23.2 : Pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**

L'utilisation et la manutention de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, à l'exception des capsules pour pistolet jouet, doivent s'effectuer conformément au présent article.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs est interdite à l'intérieur des bâtiments visés à l'article 2.1 ainsi qu'à l'intérieur de tout autre bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier surveillant.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un site extérieur doit s'effectuer conformément aux exigences suivantes :

1. La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé;
2. La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus;
3. La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques a informé au préalable le service incendie dans le cas où le nombre de pièces pyrotechniques est supérieur à cinquante;
4. Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de la mise à feu;
5. Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
6. Le site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques doit avoir une largeur minimale de 30 mètres par une longueur minimale de 30 mètres et le site doit être exempt de toute obstruction, tels que des arbres, lignes de transport d'électricité, bâtiments, véhicules ou tout autre objet;
7. Le terrain doit être libre de tout matériau, débris, objet ou végétation pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
8. Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un boyau d'arrosage, doit être disponible à proximité du site extérieur retenu pour l'utilisation de pièces pyrotechniques;
9. Les spectateurs doivent se trouver à au moins 20 mètres des pièces pyrotechniques;
10. La mise à feu des pièces pyrotechniques est interdite lorsque la vitesse des vents est supérieure à 30 km/h;
11. La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être interrompue lorsque des matières pyrotechniques tombent sur les terrains ou les bâtiments adjacents;
12. Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
13. La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit, avant de disposer des pièces pyrotechniques déjà utilisées ou celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné, les plongées dans un seau d'eau.

Sous réserve du respect des exigences minimales prévues au présent article, l'utilisateur des pièces pyrotechniques doit en tout temps respecter les instructions fournies par le fabricant des pièces pyrotechniques.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 23

#### EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTS UTILISANT LE FEU

---

##### **23.3 : Pièces pyrotechniques à haut risque**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques à haut risque à moins d'avoir obtenu un permis préalable et écrit de l'officier désigné.

L'utilisation de pièces pyrotechniques à haut risque est interdite à l'intérieur des bâtiments visés à l'article 2.1 ainsi qu'à l'intérieur de tout autre bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier surveillant.

##### **23.4 : Sites de déploiement pyrotechnique à haut risque**

Un artificier surveillant doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique autorisé durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Au moins deux extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 2-A ou 2-A, 10-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

À la demande de l'officier désigné, un tir d'essai doit être effectué avant le déploiement pyrotechnique.

##### **23.5 : Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux**

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux à moins d'avoir obtenu un permis préalable et écrit de l'officier désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit, au moins dix jours ouvrables avant l'utilisation des pièces, fournir au service incendie le formulaire « Demande d'usage de pièces pyrotechniques » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire.

Un artificier surveillant doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

Au moins deux extincteurs d'incendie portatifs de cote minimale 3-A, 60-B, C doivent se trouver dans les endroits où des pièces pyrotechniques sont entreposées, manutentionnées ou utilisées.

##### **23.6 : Événements utilisant le feu**

Les événements utilisant le feu, comme la présence d'un cracheur de flammes, sont interdits à moins d'avoir obtenu un permis préalable et écrit de l'officier désigné.

Pour obtenir cette autorisation, le requérant doit, au moins dix jours ouvrables avant l'événement, fournir au service incendie le formulaire « Demande de permis de brûlage » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire.

##### **23.7 : Demande de permis d'usage de pièces pyrotechniques**

La demande de permis d'usage de pièces pyrotechniques doit être demandée à l'officier désigné au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour l'utilisation des pièces, fournir le formulaire « Demande d'usage de pièces pyrotechniques » dûment rempli ainsi que les documents exigés dans ce formulaire.

##### **23.8 : Coût du permis d'usage de pièces pyrotechniques**

Le permis d'usage de pièces pyrotechniques est émis sans frais.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**  
**SECTION 23**  
**EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET ÉVÉNEMENTS UTILISANT LE FEU**

---

**23.9 : Délivrance du permis d'usage de pièces pyrotechniques**

Lorsque la demande de permis a été dûment remplie et signée et que les documents requis ont été fournis, l'officier désigné lui émet le permis.

**23.10 : Incessibilité du permis**

Le permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

**23.11 : Durée de la validité du permis**

Le permis d'usage de pièces pyrotechniques est valide pour la journée qu'il indique sur le permis.

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 24

### FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS DE BRÛLAGE

---

#### Section 24 : Feu extérieur et permis de brûlage

##### 24.1 : Champs d'application

La présente section s'applique à tout feu extérieur sur le territoire de la municipalité. Cependant, la présente section ne s'applique pas au foyer extérieur conforme ni au feu dans les appareils de cuisson extérieur tels que les barbecues prévus à cette fin.

##### 24.2 : Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu extérieur sans avoir obtenu préalablement un permis de brûlage auprès d'un officier désigné.

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe.

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

##### 24.3 : Conditions

Tout officier désigné peut éteindre ou faire éteindre tout feu extérieur, et ce, sans préavis.

##### 24.4 : Feu extérieur en zone résidentiel (incluant zone Aid.)

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu extérieur en zone résidentiel (incluant zone Aid.) à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès de l'officier désigné et que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance, numéro de téléphone et l'adresse courriel;
2. Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
3. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;
4. L'officier désigné doit pouvoir visiter l'endroit où se fera le feu;
5. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
6. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
7. Un équipement ou un moyen efficace (extincteur, boyau de jardin, sable ou autre) permettant l'extinction du feu doit être constamment disponible et à proximité du feu;
8. Le feu se trouve à une distance d'au moins 6 mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
9. La hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre (1 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre d'un mètre (1 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
10. La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
11. La vitesse du vent énoncé par Environnement et Changement climatique Canada est inférieure à 20 km/h;
12. L'indice d'inflammabilité par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec est de bas à modéré;
13. Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
14. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 24

#### FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS DE BRÛLAGE

---

##### **24.5 : Feu extérieur en zone agricole**

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu extérieur en zone agricole à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'officier désigné et que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance, numéro de téléphone et l'adresse courriel;
2. Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
3. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;
4. L'officier désigné doit pouvoir visiter l'endroit où se fera le feu;
5. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
6. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
7. Un équipement ou un moyen efficace (extincteur, boyau de jardin, sable ou autre) permettant l'extinction du feu doit être constamment disponible et à proximité du feu;
8. Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
9. La hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres (3 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
10. Un espace libre de toute matière combustible et végétale est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins 1 mètre mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
11. La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
12. La vitesse du vent énoncé par Environnement et Changement climatique Canada est inférieure à 20 km/h;
13. L'indice d'inflammabilité par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec est de bas à modéré;
14. Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
15. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

##### **24.6 : Feu extérieur de grande ampleur**

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu extérieur de grande ampleur à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'officier désigné et que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance, numéro de téléphone et l'adresse courriel;
  2. Le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
  3. Une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité;
  4. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;
  5. L'officier désigné doit pouvoir visiter l'endroit où se fera le feu;
  6. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
  7. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
-

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 24

#### FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS DE BRÛLAGE

---

8. Un équipement ou un moyen efficace (extincteur, boyau de jardin, sable ou autre) permettant l'extinction du feu doit être constamment disponible à proximité du feu;
9. Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
10. La hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres (3 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de six mètres (6 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
11. Un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture antiémeute, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu;
12. Un espace libre, composé de terre, de sable ou de gravier doit être aménagé et conservé à l'intérieur de tout le périmètre de sécurité;
13. La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;
14. La vélocité du vent énoncé par Environnement et Changement climatique Canada est inférieure à 20 km/h;
15. L'indice d'inflammabilité par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec est de bas à modéré;
16. Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
17. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer le feu.

#### **24.7 : Demande de permis de brûlage**

La demande de permis de brûlage doit être demandée au service incendie au moins 3 jours ouvrables avant la date prévue pour le feu en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être dûment remplie et signée par le requérant.

#### **24.8 : Coût du permis de brûlage**

Le permis de brûlage est émis sans frais.

#### **24.9 : Délivrance du permis de brûlage**

L'officier désigné délivre au demandeur, dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, un permis de brûlage, si la demande de permis de brûlage est complète et conforme au présent règlement.

#### **24.10 : Révocation**

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants :

1. Lorsque l'indice d'inflammabilité de la Société de la protection des forêts contre le feu est d'élevé à extrême;
2. Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
3. Lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

Dans tous les cas où un permis serait révoqué, l'officier désigné exigera de la personne titulaire du permis ou son représentant d'éteindre le feu. À défaut par cette personne de ne pas se conformer à la demande, l'officier désigné pourra procéder à l'extinction du feu sans délai.

#### **24.11 : Inaccessibilité du permis**

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**  
**SECTION 24**  
**FEUX EXTÉRIEURS ET PERMIS DE BRÛLAGE**

---

**24.12 : Durée de la validité du permis**

La durée maximale de validité d'un permis de brûlage est de 7 jours.



---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 25

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Section 25 : Dispositions générales**

##### **25.1 : Application du règlement**

L'application de ce règlement est de la responsabilité du service incendie.

##### **25.2 : Officiers désignés**

Les officiers désignés aux fins du présent règlement sont :

1. Le directeur du Service de la sécurité publique;
2. Le préventionniste du Service de la sécurité publique;
3. Les pompiers;
4. Les préposés à la surveillance et à l'application des règlements;
5. Le directeur du Service de l'urbanisme;
6. Les techniciens en urbanisme;
7. Tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

##### **25.3 : Entrave**

Il est interdit à toute personne d'entraver l'officier désigné ou ses représentants dans l'exercice de ses fonctions.

##### **25.4 : Renseignement faux ou trompeur**

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

##### **25.5 : Visite et inspection**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier désigné peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser l'officier désigné pénétrer sur les lieux.

Toutefois, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du service incendie de même que tout employé ou officier de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, en tout temps.

##### **25.6 : Refus**

Commets une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 25.5, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commets également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'officier désigné en vertu du présent règlement.

##### **25.7 : Certificats et rapports d'inspection**

Le propriétaire de tout bâtiment doit, à la demande de l'officier désigné, lui présenter un certificat et un rapport d'inspection attestant de la conformité du matériel de protection contre l'incendie.

Toute inspection, essai ou rapport exigé en vertu du présent règlement doit être effectué par une personne dûment formée et qualifiée détenant un permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec

---

---

# RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

## SECTION 25

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

ou une personne détenant un permis et qui est un membre en règle d'un ordre professionnel responsable de cette profession.

#### **25.8 : Registres**

Lorsque le présent règlement exige que des essais, des vérifications, des inspections, des procédures d'opérations ou d'entretien soient effectués pour du matériel de protection contre l'incendie, ceux-ci doivent être consignés dans un registre. L'original ou une copie de ce registre doit être conservé sur les lieux pour consultation en tout temps par l'officier désigné.

Tout rapport d'essai ou d'inspection doit être conservé sur les lieux au moins deux ans suivant la date de son inscription dans le registre. Toutefois, les rapports d'essais ou d'inspections effectués avant la mise en service de chaque matériel de protection contre l'incendie doivent être conservés sur les lieux durant l'existence de celui-ci. De plus, les deux derniers rapports des essais, des inspections, des procédures d'opérations ou d'entretien du matériel de protection contre l'incendie, effectués après sa mise en service, doivent être disponibles sur les lieux pour consultation par le service incendie.

#### **25.9 : Avis**

Si du matériel de protection contre l'incendie ou une partie de celui-ci est temporairement hors service, le propriétaire doit mettre en place des mesures de remplacement pour assurer le maintien de la protection contre l'incendie et aviser le service incendie.

#### **25.10 : Affichage**

Tout panneau, avis, placard ou document qu'il est requis d'afficher en vertu du présent règlement doit en tout temps être facile à lire et à comprendre et être fixé en permanence, bien en vue, à proximité de ce qui fait l'objet de l'affichage, sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement.

#### **25.11 : Activités dangereuses et changement d'utilisation**

Il est interdit à toute personne d'exercer dans un bâtiment des activités dangereuses comportant des risques d'incendie ou de sécurité et non prévues lors de la conception, à moins que des dispositions soient prises pour réduire les risques d'incendie.

Si un changement de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une aire de plancher crée un risque d'incendie ou de sécurité qui dépasse les critères de conception de matériel de protection contre l'incendie, ce matériel doit être modifié pour tenir compte du nouveau risque.

#### **25.12 : Occupation partielle**

Si exigé en vertu des dispositions du présent règlement, la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa rénovation doit être :

1. Munie d'un système d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;
2. Munie de voies d'accès pour les véhicules du service incendie;
3. Munie d'un réseau de canalisations d'incendie et de robinets d'incendie armés;
4. Munie d'un système de gicleurs;
5. Munie d'extincteurs d'incendie portatifs;
6. Munie de moyens d'évacuation conformes;
7. Desservie par au moins deux issues;
8. Isolée de la partie en chantier par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure.

La partie en chantier d'un tel bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance appropriée.

---

## RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 25

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

##### **25.13 : Recherche et cause d'incendie**

La recherche et cause d'incendie doit être effectuée conformément à l'article 43 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

##### **25.14 : Demande de permis pour un bâtiment principal**

L'autorité compétente doit être consultée en ce qui concerne les éléments de prévention incendie et de protection contre le feu se retrouvant dans tout projet de construction, de rénovation ou de changement d'affectation d'un bâtiment exigeant l'émission d'un permis en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité.

- Nouvelle construction : un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou un bâtiment existant qui a fait l'objet de rénovations ou de reconstruction sur une superficie supérieure à 20 % de sa superficie totale avant l'exécution des travaux ou qui a fait l'objet d'un changement d'affectation.

##### **25.15 : Éléments de non-conformité**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment non conforme au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger les éléments de non-conformité qui lui ont été dénoncés par l'officier désigné. Il doit aviser cette dernière de l'échéancier des travaux à être exécutés ainsi que du moment où ils ont été complétés.

##### **25.16 : Arrêt des travaux en cours**

L'officier désigné peut exiger l'arrêt de tous travaux en cours si elle juge que ceux-ci comportent un risque sérieux pour la sécurité publique.

##### **25.17 : Risques - Mesures à prendre**

Si l'officier désigné juge qu'il y a, dans un bâtiment, un risque d'incendie ou un risque pour la sécurité des personnes, il peut exiger que toute mesure soit prise sur le champ pour éliminer ou restreindre tel risque ou danger.

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 26**

**INFRACTIONS ET PEINES**

---

**Section 26 : Infractions et peines**

**26.1 : Infractions et peines**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ pour chaque récidive. Si le contrevenant est une personne morale; d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. , c. C-25.1).

---

**RÈGLEMENT N° 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

**SECTION 27**

**DISPOSITIONS FINALES**

---

**Section 27 : Dispositions finales**

**27.1 : Validité**

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que, si un article ou un paragraphe étaient ou devraient être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

**27.2 : Concurrence**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**27.3 : Recours civil**

L'officier désigné peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**27.4 : Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 447-2012 relatif à la prévention des incendies, 272-2005 décrétant l'obligation d'afficher son numéro civique et 288-2006 règlement de tarification du service de combat des incendies pour des interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents ou des non-contribuables de la ville de Pont-Rouge.

**27.5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 2<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.**

---

Maire

---

Greffière

Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 557-2022**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 2 mai 2022, a adopté le règlement numéro 557-2022 portant le titre de :

**RÈGLEMENT 557-2022 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 3<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.**

La greffière adjointe,



Nicole Richard